

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53^e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 773).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 773).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 773).
4. — Dépôt de rapports (p. 773).
5. — Demande de discussion immédiate (p. 774).
6. — Renvois pour avis (p. 774).
7. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 774).
8. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 774).
9. — Prolongation d'un délai (p. 774).
10. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 774).
11. — Prorogation du mandat des membres du Conseil économique. — Discussion immédiate et adoption en deuxième lecture d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 774).
M. Meillon, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
12. — Frontière franco-suisse. — Adoption d'un projet de loi (p. 775).
13. — Refus d'approbation de délibérations de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. — Adoption d'un projet de loi (p. 775).
Discussion générale: MM. Florisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.

14. — Décret sur la réorganisation des postes et télécommunications d'outre-mer. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 777).
M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Art. 18: adoption.
Adoption de la décision.
15. — Décret sur les collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 777).
MM. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer.
Art. 7: adoption.
Adoption de la décision.
M. le président.
16. — Décret sur les collectivités rurales à Madagascar. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 778).
M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Art. 7: adoption.
Adoption de la décision.
17. — Suspension et reprise de la séance (p. 779).
MM. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer.
18. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 779).
19. — Reclassement des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 779).
Discussion générale: M. Restat, président et rapporteur de la commission de l'Agriculture.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

20. — Décret sur la définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 779).

M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Art 2:

MM. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Alex Roubert, président de la commission des finances; le président, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Jules Castellani.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendement de M. Joseph Perrin. — MM. Joseph Perrin, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Jules Castellani, le président, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

M. le président de la commission.

Présidence de M. Yves Estève.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis: suppression.

Adoption de la décision.

21. — Décret sur la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 785).

M. François Schleiter, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 6:

MM. le rapporteur, Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Adoption de l'article.

Art. 10:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 12: adoption.

Art. 13:

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14: adoption.

Art. 45:

Amendements de M. Gondjout, de M. Coudé du Foresto et de M. Vincent Delpuech. — MM. Fousson, le rapporteur, Coudé du Foresto, Vincent Delpuech, le ministre. — Retrait des amendements de M. Coudé du Foresto et de M. Vincent Delpuech. — Rejet de l'amendement de M. Gondjout.

Adoption de l'article.

Adoption de la décision.

22. — Décret sur l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 788).

M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 3:

MM. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Ohlen. — MM. Ohlen, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Léonetti. — MM. Léonetti, Jules Castellani, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Ernest Pezet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11:

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14, 19 et 22 bis: adoption.

Adoption de la décision.

23. — Décret sur la réorganisation de Madagascar. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 791).

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 1^{er} et 5: adoption.

Art. 9:

MM. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; le rapporteur, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

Adoption de l'article.

Art. 11:

Amendement de M. Verdeille. — MM. Verdeille, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 12 et 14: adoption.

Adoption de la décision.

24. — Décret sur la formation et le fonctionnement des conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 794).

M. Claude Mont, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 3:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 12: adoption.

Art. 16:

Amendement de M. Léonetti. — MM. Léonetti, Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la décision.

25. — Décret sur les attributions des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 794).

M. Claude Mont, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 1^{er} A à 1^{er} D et 3: adoption.

Art. 18:

Amendement de M. Fousson. — MM. Fousson, le rapporteur, Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Léonetti. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 et 28: adoption

Art. 34:

Amendement de M. Fousson. — MM. Fousson, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la décision.

26. — Décret sur les attributions du conseil de gouvernement et de l'Assemblée représentative de Madagascar. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 796).

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 1^{er} bis: adoption.

Art. 9:

Amendement de M. Verdeille. — MM. Verdeille, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10: adoption.

Art. 14:

Amendement de M. Verdeille. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16:

Amendement de M. Verdeille. — MM. Verdeille, le rapporteur, Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18: adoption.

Art. 30:

Amendement de M. Verdeille. — MM. Verdeille, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39, 43, 44, 49 et 53: adoption.

Adoption de la décision.

27. — Décret sur les attributions des conseils de province et des assemblées provinciales de Madagascar. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 799).

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Amendement de M. Verdeille. — Retrait.

Art. 1^{er} à 4 et 7 à 15: adoption.

Art. 16:

Amendement de M. Verdeille. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 à 35, 42 à 47, 52, 55, 56, 61 et 62: adoption.

Adoption de la décision.

28. — Dépôt d'un rapport (p. 804).

29. — Renvoi pour avis (p. 804).

30. — Propositions de la conférence des présidents (p. 804).

31. — Règlement de l'ordre du jour (p. 805).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 19 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 520, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Bène, Claparède et Périquier une proposition de loi tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 519, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Louis Gros une proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 536, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884. (N° 255, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 518 et distribué.

J'ai reçu de M. Meillon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 521 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai de six mois fixé par l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N° 335, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 522 et distribué.

J'ai reçu de M. Jaouen un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 429, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 523 et distribué.

J'ai reçu de M. Molais de Narbonne un rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n°s 337, 381, 425 et 483, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 524 et distribué.

J'ai reçu de M. Molais de Narbonne un rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n°s 338, 382 et 484, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 525 et distribué.

J'ai reçu de M. Molais de Narbonne un rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n°s 339, 383 et 485, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 526 et distribué.

J'ai reçu de M. Schleiter un rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 341, 390 et 486, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 527 et distribué.

J'ai reçu de M. Mont un rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 340, 389 et 487, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 528 et distribué.

J'ai reçu de M. Mont un rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (N°s 342, 391 et 488, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 529 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. (N°s 343, 387 et 489, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 530 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar. (N°s 345, 384 et 490, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 531 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n°s 346, 385 et 491, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 532 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième

lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n° 347, 386 et 492, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 533 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n° 348, 388 et 493, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 534 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Gadoin un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi de MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachomette, Montpied, Perdercau, de Pontbriand, Rabouin, Reynouard, Southon et de Villoutreys, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique (n° 49, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 535 et distribué.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956 (n° 426 et 511, session de 1956-1957).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (n° 513, session de 1956-1957), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond ;

2° La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières (n° 478, session de 1956-1957), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachomette, Montpied, Perdercau, de Pontbriand, Rabouin, Reynouard, Southon et de Villoutreys, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les exportations pour cause d'utilité publique (n° 49 et 535, session de 1956-1957), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Emile Roux, comme membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Emile Roux.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 8 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Dassaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 9 —

PROLONGATION D'UN DELAI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République, en application de l'article 32 bis du règlement, de prolonger de quatre mois le délai dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi relatif au recouvrement de certaines créances (n° 442, session de 1955-1956).

Le Gouvernement consulté a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à cette prolongation de délai.

Il n'y a pas d'opposition ?

La prolongation de délai est accordée.

— 10 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Cardot, président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) me fait connaître que la commission qu'elle préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête pour une mission d'étude des problèmes concernant les anciens combattants en Afrique.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 11 —

PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE

Discussion immédiate et adoption en deuxième lecture d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demandent la discussion immédiate en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

En application du deuxième alinéa de l'article 58 du règlement, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le président du conseil :

M. Bucher, chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Meillon, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le rapporteur qui comparait devant vous au nom de la commission

des affaires économiques est doublement inquiet: d'une part, il se présente devant la haute assemblée pour la première fois et, d'autre part, il a le courage — ou l'inconscience — de faire ses débuts en rapportant un projet de loi qui, en première lecture, a été largement repoussé par cette haute assemblée dans sa séance du jeudi 14 mars. Je demande toute indulgence de sa part pour l'apprenti imprudent et la prie de bien vouloir entendre avec faveur les raisons que je vais exposer au nom de la commission des affaires économiques.

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a examiné hier, mercredi 20 mars 1957, en deuxième lecture, le projet de loi portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique, que l'Assemblée nationale avait elle-même adopté en deuxième lecture, le mardi 19 mars, dans la soirée.

L'Assemblée nationale a maintenu sa position initiale, à savoir la prorogation du mandat des membres du Conseil économique pour une période maximum de deux ans, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au 26 mars 1959. Elle a, en outre, sur l'initiative de M. Rolland, adopté un amendement prévoyant que, durant la période de prorogation, « les membres décédés et ceux que leurs organisations professionnelles ne considèrent plus comme les représentants valablement pourront être remplacés suivant la procédure prévue pour leur nomination ».

Jeudi dernier 14 mars 1957, lors de son examen en première lecture, le Conseil de la République avait rejeté, par 191 voix contre 117 le texte de votre commission des affaires économiques qui proposait de limiter la prorogation du mandat des membres du Conseil économique à un an au maximum.

A la vérité, s'étaient trouvés réunis dans l'opposition au texte de la commission aussi bien ceux qui estimaient la prorogation d'un an insuffisante que ceux qui jugeaient toute prorogation injustifiée.

Devant le maintien de la prorogation de deux ans par l'Assemblée nationale, votre commission a estimé qu'il n'était pas opportun de prolonger une navette d'une efficacité douteuse.

Elle vous propose donc d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, étant bien entendu que cette position ne signifie nullement qu'elle estime fondée la prorogation de deux ans du mandat des membres du Conseil économique.

En raison de la position réaffirmée de l'Assemblée nationale, votre commission a seulement été soucieuse de ne pas retarder plus longtemps la solution d'un problème qui doit être réglé rapidement.

Compte tenu de ces observations, votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

La commission propose pour l'article unique, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 51-355 du 20 mars 1951, la durée du mandat des membres du Conseil économique en fonction le 26 mars 1957 est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée par la loi et, au plus tard, jusqu'au 26 mars 1959.

« Toutefois, les membres décédés et ceux que leurs organisations professionnelles ne considèrent plus comme les représentants valablement pourront être remplacés suivant la procédure prévue pour leur nomination. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

FRONTIERE FRANCO-SUISSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953. (N° 296 et 512, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Carcassonne, au nom de la commission des affaires étrangères, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole?...
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.
(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier les conventions concernant :

1° Diverses modifications de la frontière entre la France et la Suisse;

2° Diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206;

3° La détermination de la frontière dans le lac Léman, conclues à Genève entre la France et la Suisse le 25 février 1953.

« Un exemplaire de chacune de ces conventions est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

REFUS D'APPROBATION DE DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE.

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations en date du 16 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (N° 292 et 498, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Gatault,

Valdant.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Florisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais primitivement décliné l'honneur de rapporter un projet de loi intéressant le territoire de Tahiti que je représente, préférant me réserver pour la discussion générale et laisser à notre collègue M. Razac, élu d'outre-mer comme moi au collège unique, d'ailleurs, administrateur de la France d'outre-mer, le soin d'illustrer la défense, dans leur plénitude, des attributions de nos assemblées territoriales.

M. Razac, comme les élus d'outre-mer des territoires groupés — et premiers servis — est retenu par la campagne électorale qui prélude à l'installation des conseils de gouvernement.

Il faudrait donc remercier la Providence pour le décalage des territoires — je ne dis pas oubliés, mais non groupés — qui permet ainsi à leurs représentants d'être encore présents à Paris au moment où le Parlement s'occupe de l'un d'eux, même pour un détail secondaire.

Rapporteur finalement contre la ratification d'un décret portant refus d'approbation de délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français d'Océanie pour le budget de 1955, je n'insisterai pas plus longtemps au nom de la commission des territoires d'outre-mer du Conseil de la République, mais vous me permettez, mes chers collègues métropolitains, d'épancher une certaine rancœur comme parlementaire d'outre-mer, élu déjà au collège unique, et de parler en mon nom personnel pendant quelques minutes. (L'orateur monte à la tribune.)

Au risque de compromettre la cause que je défends présentement en anticipant sur le futur débat portant « institution du conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie », je crois devoir souligner comment, dans la conjoncture de la loi-cadre, cette dernière épreuve — qui ne nous est pas épargnée — d'un régime en voie d'abolition vous donne un exemple de ce qui ne pouvait plus décemment durer.

La Constitution et les lois votées depuis avaient doté les territoires d'outre-mer — sans parler de la catastrophique Algérie — d'assemblées à pouvoirs bien définis. Pourquoi ces pouvoirs n'ont-ils pas toujours été respectés, mais le plus souvent ignorés, contestés, discutés et mis en échec par le fait du prince ? Pourquoi nous demande-t-on, par exemple, aujourd'hui, de revenir à Paris sur une délibération parfaitement légale à Tahiti ? S'agit-il, en l'occurrence, de veiller au salut de l'Empire — ou de ce qui en reste ! — et d'une décision capitale pour la survie d'une Union française bien définie et pour le prestige de la France ?

Il s'agit d'une dérisoire matière douanière et, comme le Gouvernement vous demande de voter pour, c'est qu'aussi bien vous pouvez voter contre. C'est ce que je vous demande au

nom des libertés locales, contre la collusion de quelques fonctionnaires de passage avec des importateurs de produits non français, qui ne veulent équilibrer un budget que par des impôts indirects — les seuls droits de douane — sans payer eux, commerçants et fonctionnaires, le moindre impôt direct dans ce pays qui, disent-ils, est merveilleux à cette seule condition qu'il soit fait pour eux et par eux ! Mais je vous assure que les Tahitiens et leurs élus ne l'entendent nullement ainsi.

J'ai dit « le Gouvernement », mais je me reprends et, moi aussi, j'usurai de gradation dans les responsabilités que je dénonce.

Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, je vous écoute naguère à l'Assemblée nationale défendre et aussi bien remettre à leur place des fonctionnaires et vous posiez comme terme le plus malveillant énoncé : « la rue Oudinot ». Aujourd'hui, ici, je ne dirai pas : le Gouvernement, encore moins le ministre, l'administration, ou même la rue Oudinot. Je répète qu'il s'agit de fonctionnaires, et de leurs manigances, que nous n'avons nullement à respecter, surtout au nom de la France, et pas davantage dans l'intérêt du commerce et du patronat français. Et que dirais-je de l'écoulement de la production agricole excédentaire française !

Il s'agit de la défense d'intérêts étrangers. Aussi était-il besoin de revenir sur une délibération visant entre autre les graines en mélanges pour perroquets ? (Rires.)

J'ai eu l'imprudence dans mon rapport d'être tellement sûr de l'évidence du bon droit de l'assemblée territoriale de Tahiti que je ne craignais plus que d'avoir à m'incliner devant des votes du Parlement souverain mal informé.

Or, tout un train de délibérations de décembre 1956 pour notre budget de 1957 se passera de votre avis, mes chers collègues, et c'est sommairement, par un décret du 5 mars 1957 — à la vérité non revêtu de votre signature, monsieur le ministre — que l'assemblée territoriale de Tahiti voit ses attributions essentielles bafouées.

Qui sait ? Alors que nous nous plaignions que la loi cadre était moins une extension qu'une redistribution des pouvoirs, puisque le conseil de gouvernement envisagé n'est doté que d'une partie des pouvoirs arrachés à l'assemblée territoriale qui les possédait déjà, peut-être a-t-on voulu monter en chant du cygne un exemple de ce qui, sous peu, ne se pourra plus : une délibération budgétaire locale annulée à Paris, soit par le Parlement, soit par le conseil des ministres métropolitain.

Ce serait donc pour bien nous persuader de la promotion que l'on nous octroiera paternellement demain, quand nous serons majeurs, qu'on tient à nous administrer, à nous mineurs encore pour quelques jours, cette correction, la dernière j'espère !

Je déplore qu'il manque au bon endroit un attaché psychologique !

Mes chers collègues métropolitains, c'est, après tout, un métropolitain qui vous dit, avec quelques uns de ses collègues d'outre-mer, ce qu'il a sur le cœur.

La Constitution a prévu des parlementaires d'outre-mer, sans restriction. Dieu sait les sarcasmes qui, dans la presse, relèvent l'incidence de nos votes sur des affaires purement métropolitaines ! Mais avez-vous remarqué que, dans ce domaine, jamais un parlementaire d'outre-mer n'intervient, pas plus en commission qu'en séance ?

La réciprocité, hélas ! n'est pas aussi rigoureuse, non pas que nous, élus d'outre-mer, contestions le droit aux parlementaires français, à quelque circonscription qu'ils appartiennent, de s'occuper de tout ce qui est la France ; mais pour des affaires strictement locales, nous sommes trop souvent déçus par les passions que soulèvent même — je dirai : le plus souvent — nos problèmes économiques d'ordre secondaire et, j'insiste, des questions d'intérêts privés éhontées dont vous n'avez pas idée dans la métropole.

Mes chers collègues, craignons que le génie de la France ne supporte pas toujours de pareils dénis de justice et de logique ! Je sais que ce sont de bien grands mots alors qu'il s'agirait plutôt de simple bon sens.

A l'occasion que nous offre ce débat mineur, je vous demande de marquer votre compréhension de la dignité des délibérations de la plus lointaine des assemblées territoriales qui entendent que le territoire de Tahiti reste français. Si vous ne votiez pas contre ce projet malencontreux, mes chers collègues — je vous le dis en reprenant une formule qui a eu naguère, au Conseil de la République, une certaine fortune — : « Ce ne serait pas bien ». (Applaudissements.)

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Dans son style très personnel, M. Florisson a cru devoir mettre en cause, non pas, a-t-il dit, le ministre de la France d'outre-mer, mais — il a tenu à le spécifier — « les fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer ».

M. le rapporteur. Quelques fonctionnaires.

M. le ministre. Je répéterai à M. Florisson, comme j'ai eu l'occasion de le dire devant d'autres assemblées, qu'en ce domaine il n'y a qu'un seul responsable, le ministre.

M. Jules Castellani. Très bien !

M. le ministre. Je n'admets en aucune façon que des fonctionnaires soient mis en cause par un de nos collègues parlementaires, si éminent et si éloquent soit-il.

Monsieur Florisson, le décret dont il s'agit a été signé par le ministre. C'est donc la signature du ministre, et elle seule, que vous pouvez attaquer. C'est elle seule que vous pouvez critiquer.

Il appartient au ministre de donner des instructions à ses fonctionnaires et je tiens à dire, puisque vous m'en fournissez l'occasion, que les fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer, non seulement sont loyaux à l'égard de leur ministre, mais qu'ils sont également dévoués, honnêtes et travailleurs. Je suis heureux de leur rendre cet hommage et d'apporter ainsi à M. Florisson la réponse à la critique qu'il leur avait adressée. (Applaudissements à gauche.)

La question dont il s'agit est très simple. Les assemblées locales ont le droit de modifier les droits de sortie. Quant aux droits de douane qui sont tout autre chose — M. Florisson le sait parfaitement — même dans les textes que vous examinerez tout à l'heure en deuxième lecture, ils ressortissent aux pouvoirs de l'Etat, le Gouvernement et le Parlement conservant sur eux un certain droit de regard.

Or, l'Assemblée que représente ici M. Florisson a pris un certain nombre de délibérations qui modifient vingt-cinq positions du tarif douanier.

Le Gouvernement ne s'oppose pas à ces vingt-cinq modifications, mais à deux seulement, et c'est l'objet des critiques de M. Florisson.

La première question qui se pose est de savoir si le Gouvernement a le pouvoir de refuser par décret en conseil des ministres l'approbation d'une délibération de caractère douanier d'un territoire d'outre-mer. Ce pouvoir, le Gouvernement le tient d'un certain nombre de textes que je ne veux pas rappeler, que j'ai là sous les yeux et que connaît bien M. Florisson. Il est incontestable que le Gouvernement a ce pouvoir. Ce qui est très important, c'est que ce pouvoir, il ne l'exerce qu'après une consultation du Conseil d'Etat. Or, le Conseil d'Etat, dans sa délibération en date du 3 mai 1956, a conclu à l'annulation des délibérations dont vient de nous parler M. Florisson. Par conséquent, nous nous trouvons en présence de deux autorités : d'une part le Gouvernement qui a incontestablement le pouvoir d'annuler la délibération ; d'autre part, le Conseil d'Etat qui a proposé au Gouvernement d'annuler cette délibération. Nous avons, conformément à la loi, saisi le Parlement pour lui demander de se prononcer. L'Assemblée nationale, à l'unanimité je crois, a suivi le Gouvernement dans cette affaire. Je demande aujourd'hui au Sénat de bien vouloir faire de même.

La deuxième question qui se pose est de savoir si cette mesure était opportune. En réalité, il s'agit de fort peu de chose : une délibération portant exemption, c'est-à-dire suppression des droits de douane sur le froment et sur les céréales autres que le riz et l'orge de brasserie.

Tout à l'heure, M. Florisson parlait de la protection des intérêts français. En réalité, le Gouvernement a entendu protéger véritablement les intérêts français et l'agriculture française en annulant une délibération qui, supprimant ces droits de douane, permettrait à l'étranger d'importer dans ce territoire, sans avoir à payer les droits de douane, du froment et les autres céréales, sauf le riz et l'orge de brasserie.

L'assemblée territoriale de Tahiti a-t-elle agi de façon opportune ? En vérité, M. Florisson sait parfaitement comme moi que non seulement le Gouvernement avait le pouvoir, mais qu'il avait le devoir d'agir comme il l'a fait. En effet, l'Assemblée que représente M. Florisson aurait pu procéder tout autrement qu'elle ne l'a fait. Elle aurait pu se contenter d'une suspension provisoire des droits, ce qui dans le moment pouvait peut-être répondre à un besoin, ce qui aurait évité au Gouvernement de demander l'annulation de la délibération ; ce qui aurait évité, de plus, à M. Florisson et à moi-même de retenir l'attention des très honorables sénateurs qui veulent bien nous écouter.

Si vous aviez procédé ainsi, il n'y aurait eu aucune espèce de contestation.

Vous avez voulu aller plus loin, c'est-à-dire supprimer purement et simplement les droits de douane, ce qui n'était pas en votre pouvoir et, de plus, ce qui n'était pas opportun.

Cette décision allait à l'encontre non pas d'intérêts particuliers, mais de l'intérêt général que le Gouvernement doit défendre.

Voici ma conclusion. M. Florisson nous a dit : « Ne vous mêlez pas de nos intérêts particuliers ». Monsieur Florisson, les ministres sont là pour défendre l'intérêt général, parfois

contre les intérêts particuliers. C'est au nom de l'intérêt général que je demande au Sénat de bien vouloir confirmer la décision prise par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission conclut au rejet du projet de loi. Elle s'oppose, en conséquence, au passage à la discussion de l'article unique. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Les conclusions de la commission ne sont pas adoptées.*)

M. le président. En conséquence, nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi, qui est ainsi rédigé :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 30 mai 1955 approuvant en partie et rejetant en partie deux délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 décembre 1954 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

DECRET SUR LA REORGANISATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. Nous abordons les diverses discussions portant sur les décrets du 3 décembre 1956.

Ces discussions auront lieu selon l'ordre de préparation des textes par la commission.

L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. (N° 329, 383, 485 et 526, session de 1956-1957.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer dans les diverses discussions relatives aux décrets du 3 décembre 1956, pris en application de la loi-cadre :

MM. Deboutière, Espinasse, Lavergne, Le Layec, Nètre, Papi-lard.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, l'organisation des postes et télécommunications outre-mer ne présente pas de difficultés en deuxième lecture. Je me permets de rappeler au Conseil de la République que, dans les projets de loi qui vous sont soumis, et qui confèrent une certaine autonomie politique et administrative aux territoires d'outre-mer, le Gouvernement avait été amené à adopter un critère de détermination des services territoriaux et des services d'Etat.

Il s'est trouvé un peu embarrassé lorsqu'il s'est agi de l'administration des télécommunications et des postes qui, honnêtement, ne peut être ni complètement un service territorial, ni complètement un service d'Etat. Il a donc eu recours au concept de l'établissement public, et l'on a créé toute une série d'offices, offices locaux d'une part, office central, d'autre part, à composition paritaire.

Ce texte n'a fait l'objet d'aucune discussion, ni à l'Assemblée nationale, ni au Conseil de la République. Cependant, à l'Assemblée nationale, un amendement a été déposé par la commission des finances, demandant que le contrôle d'une sous-commission parlementaire puisse s'exercer sur ces offices. Le Conseil de la République a repoussé cet amendement, considérant que la sous-commission visée était en réalité surtout chargée de la gestion des entreprises nationalisées ou des sociétés d'économie mixte, ce qui n'est pas le cas de ces offices.

Toutefois, devant la commission des finances, le rapporteur général et le président nous ont fait justement remarquer que l'administration des postes et télégraphes a régulièrement un déficit de l'ordre de 4 milliards, ce qui doit faire rechercher les contrôles. Nous sommes d'accord, or il est logique de soumettre à ce contrôle et l'office central de Paris et les offices locaux, alors que le déficit est surtout provoqué par ces derniers. La commission des finances a fait remarquer que ce contrôle de la sous-commission était nécessaire à raison de ce déficit considérable et qu'il devait, dans son esprit, s'exercer aussi bien pour l'office central de Paris que pour les offices locaux.

Dans ces conditions, nous avons accepté sans retouche le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 13. — Les offices locaux soumettent leur budget et leur compte annuel au ministre de la France d'outre-mer, qui en prononce l'approbation s'il y a lieu, après avis du haut commissaire ou chef de territoire. »

« La gestion financière de l'office administratif central est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer. »

« Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au contrôle des sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte. »

« La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer, ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer. »

« L'agent comptable de chaque office local est soumis à la juridiction de la Cour des comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 15 —

DECRET SUR LES COLLECTIVITES RURALES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n° 343, 387, 489 et 530, session de 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer a accepté, en principe, le texte de l'Assemblée nationale sauf une expression qui reste en discussion entre les deux Assemblées. Il s'agit des mots : « équilibre réel ». En effet, votre commission a estimé que le mot « équilibre » suffisait largement à expliquer qu'un budget devait être parfaitement équilibré. Pour tout le reste, je le répète, nous avons accepté le texte de l'Assemblée nationale.

Je profite de la circonstance pour dire à M. le ministre, comme je l'ai indiqué lors de la première lecture, qu'à notre avis la constitution des collectivités rurales était fort importante pour l'avenir de nos territoires et qu'elle conditionne l'éducation politique de ces territoires et des masses rurales. Nous considérons que cette éducation doit être faite non seulement sur le plan politique mais encore sur le plan économique et sur le plan social. En un mot, les collectivités rurales doivent être la base même de l'avenir de nos territoires. Nous attachons donc à ce texte une très grande importance et nous saisissons cette occasion pour le rappeler à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je réponds à M. le rapporteur que j'ai moi-même, dès la première lecture du texte et, me semble-t-il, avant sa discussion en commission, souligné toute l'importance que, comme lui et les membres de la commission de la France d'outre-mer, j'attache à la création de collectivités rurales prévues par la loi-cadre. Il peut donc compter sur moi, si j'occupe toujours les fonctions ministérielles qui m'ont été dévolues...

M. le rapporteur. Nous vous le souhaitons, monsieur le ministre.

M. le ministre. ...pour appliquer le texte avec toute l'énergie nécessaire, de façon que les collectivités rurales soient mises en place le plus rapidement possible.

Je voudrais adresser une requête à M. Castellani. Il y a eu, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, des discussions longues et approfondies sur tous ces textes. Pour ce qui est de la proposition de décision relative aux collectivités rurales, votre commission de la France d'outre-mer et votre assemblée ont apporté au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture un certain nombre de modifications. L'Assemblée nationale, en partie à ma demande, a accepté toutes ces modifications sauf une, celle concernant l'expression « équilibre réel ». Or, dans l'esprit des uns et des autres, « équilibre réel » ou « équilibre » tout court c'est la même chose.

Pour éviter une nouvelle navette, je me permets d'insister auprès de M. Castellani et de M. le président de la commission pour qu'ils acceptent le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Afin de gagner du temps, nous acceptons la suggestion de M. le ministre. Nous lui faisons cependant remarquer, ainsi que le faisait un de nos collègues aujourd'hui absent, M. Durand-Réville: si l'on parlait d'équilibre irréel, cela serait-il possible ? Nous pensons que non.

Néanmoins, pour prouver notre bonne volonté et donner satisfaction à M. le ministre, nous acceptons le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dites-moi quel texte vous proposez.

M. le rapporteur. Nous ajoutons le mot « réel ».

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. La commission propose pour l'article 7 l'adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

La commission propose, pour l'article 7, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 7. — Le budget d'une collectivité rurale doit être voté en équilibre réel.

« Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du conseil de cette collectivité rurale en session dont elle fixe la date. Le conseil doit alors statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

« Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre réel, ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois, le chef de territoire procède aux ajustements nécessaires et règle le budget.

« Si le budget de l'exercice suivant n'est pas voté en équilibre réel, le chef du territoire en conseil de gouvernement l'établit d'office. La dissolution du conseil de cette collectivité rurale peut, en outre, être prononcée, par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement qui, dans ce cas, désigne une délégation spéciale. Il est alors procédé au renouvellement du conseil de la collectivité rurale dans les trois mois.

« Si, pour trois exercices successifs au moins, le budget d'une collectivité rurale n'a pas été voté par son conseil en équilibre réel, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, prononce soit la dissolution du conseil de cette collectivité

rurale et désigne une délégation spéciale en attendant le renouvellement de ce conseil comme il est dit ci-dessus, soit le retrait de la personnalité morale à la collectivité rurale ou sa réunion à une autre collectivité rurale. L'arrêté du chef de territoire règle la dévolution du patrimoine de la collectivité rurale supprimée ou réunie à une autre collectivité rurale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

M. le président. C'est l'un des exemples qui montrent que la navette est aussi une chose réelle et qu'elle permet l'accord entre les deux assemblées plus rapidement qu'on ne le dit d'habitude.

Le président a plaisir à le souligner.

— 16 —

DECRET SUR LES COLLECTIVITES RURALES A MADAGASCAR

Adoption d'une décision en seconde lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar. (N°s 348, 388, 493 et 534, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Là aussi, pour écourter le débat, nous acceptons le texte de l'Assemblée nationale dans son intégralité. Je ne referai pas les mêmes observations que tout à l'heure.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement, pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 7. — Le budget d'une collectivité rurale doit être voté en équilibre réel.

« Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du conseil de cette collectivité rurale en session dont elle fixe la date. Le conseil doit alors statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

« Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre réel, ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois, le chef de province procède aux ajustements nécessaires et règle le budget.

« Si le budget de l'exercice suivant n'est pas voté en équilibre réel, le chef de province, en conseil de province, l'établit d'office. La dissolution du conseil de cette collectivité rurale peut, en outre, être prononcée, par arrêté du chef de province, en conseil de province, qui, dans ce cas, désigne une délégation spéciale. Il est alors procédé au renouvellement du conseil de la collectivité rurale dans les trois mois.

« Si pour trois exercices successifs au moins, le budget d'une collectivité rurale n'a pas été voté par son conseil en équilibre réel, le chef de province, en conseil de province, prononce soit la dissolution du conseil de cette collectivité rurale et désigne une délégation spéciale en attendant le renouvellement de ce conseil comme il est dit ci-dessus, soit le retrait de la personnalité morale à la collectivité rurale ou sa réunion à une autre collectivité rurale. L'arrêté du chef de province

régle la dévolution du patrimoine de la collectivité rurale supprimée ou réunie à une autre collectivité rurale. » (Adopté.)
Je rappelle que les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 17 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission. Je serais heureux, monsieur le président d'avoir, à ce sujet, le sentiment de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Actuellement, la commission des finances est réunie en présence de M. le président de la commission du suffrage universel pour délibérer sur l'application de l'article 10 qui a été invoqué par M. le ministre de la France d'outre-mer devant l'Assemblée nationale.

Les délibérations de notre commission des finances conditionnent, me semble-t-il, l'examen de tous les autres textes. Si tel est le sentiment de M. le ministre de la France d'outre-mer, je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir suspendre ses travaux afin que la commission des finances puisse nous apporter ses conclusions.

M. le président. Le Conseil de la République et M. le ministre ont entendu la proposition formulée par M. le président de la commission...

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Je suis naturellement à la disposition du Sénat et de la commission.

M. le président. Il nous reste huit textes à examiner.

M. le président de la commission. Il me semble, monsieur le président, que tous ces textes sont conditionnés par les délibérations de la commission des finances.

M. le président. Nous allons alors suspendre la séance en attendant.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, en attendant que la commission des finances ait terminé ses délibérations, s'il était possible d'examiner d'autres textes, qui ne sont pas intéressés par ces délibérations, cela permettrait peut-être au Conseil de la République de gagner du temps.

M. le président de la commission. Nous pourrions examiner le texte relatif à la réorganisation des provinces à Madagascar.

M. le ministre. Oui, par exemple.

M. le président. Il m'est indiqué que deux amendements sont en voie de rédaction.

D'autre part, je n'ai pas le texte définitif proposé par la commission.

Je ne peux donc rien soumettre à vos délibérations.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission de la France d'outre-mer.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean Léonetti membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer. (Applaudissements.)

— 19 —

RECLASSEMENT DES INGENIEURS DES SERVICES AGRICOLES ET DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur

la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956. (N° 426 et 511, session de 1956-1957.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, M. Drouin, attaché d'administration.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Restat, président et rapporteur de la commission de l'agriculture, remplaçant M. Houdet. Mes chers collègues, M. Houdet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. Son rapport a été distribué. Je vous demande donc simplement de bien vouloir adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, qui vous est proposé à l'unanimité par la commission de l'agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il sera établi, pour les années 1950 à 1956 inclusivement, des tableaux d'avancement concernant les ingénieurs des services agricoles et les ingénieurs des travaux agricoles.

« Le nombre des inscriptions sur chaque tableau annuel et le nombre des promotions de classes subséquentes pourront être respectivement égaux à celui des inscriptions et à celui des promotions intervenues au titre des années correspondantes sans pouvoir les dépasser. Les inscriptions et promotions à effectuer en application des lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-843 du 19 juillet 1952 ne seront pas comprises dans lesdits nombres.

« Des commissions exceptionnelles paritaires se substitueront, pour les corps considérés et pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 mars 1957, aux commissions administratives paritaires instituées par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, dans toutes les attributions légalement conférées à ces organismes et, notamment pour l'examen des tableaux d'avancement susvisés.

« Il est créé, à cet effet, trois commissions exceptionnelles paritaires :

« une pour le corps des ingénieurs des services agricoles ;

« une pour le corps des ingénieurs des travaux agricoles ;

« une pour le cadre provisoire des ingénieurs en chef des services agricoles et des inspecteurs de la protection des végétaux, non intégrés.

« Les deux premières commissions comprendront chacune trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel ; la troisième, un représentant de l'administration et un représentant du personnel. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret, contresigné par le ministre chargé de l'agriculture, désignera les représentants de l'administration, fixera les modalités d'élection des représentants du personnel, ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions exceptionnelles paritaires prévues ci-dessus. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 20 —

DECRET SUR LA DEFINITION DES SERVICES DE L'ETAT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. Nous allons reprendre la discussion des décrets pris en application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer.

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je vous demanderai d'appeler d'abord

le décret portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. C'est celui qui commande tous les autres.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (N°s 337, 381, 425; 483 et 524, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, devant l'impossibilité de rédiger un rapport, je crois devoir vous présenter quelques brèves observations orales. Rassurez-vous: je ne retiendrai pas longtemps votre attention. Nous avons à examiner en seconde lecture les décrets qui ont été pris en conformité de la loi-cadre due à l'initiative de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Nous avons examiné, tout à l'heure, le décret relatif à l'organisation des postes, télégraphes et téléphones. Il en reste deux, les plus importants, ceux qui constituent l'ossature de cette réforme qui vise, je le rappelle brièvement, à conférer une certaine autonomie administrative aux territoires d'outre-mer et qui, par conséquent, nous a conduits au partage des compétences, donc à la distinction des services entre services territoriaux qui relèveront désormais des territoires et services d'Etat, les uns étant organisés par les territoires, les autres par l'Etat, les dépenses de fonctionnement des uns étant supportées par les territoires, celles des autres par l'Etat. Au cours d'une longue discussion de nuit, la nomenclature qui résultait de l'initiative gouvernementale a subi quelques petites modifications de détail. Aujourd'hui je vais très brièvement vous montrer les différents points qui ont retenu l'attention de la commission de la France d'outre-mer.

Je rappelle — et ceci est assez important — qu'il a été décidé que l'énumération des services d'Etat serait limitative et non énonciative. Ainsi avons-nous été amenés à ne rien oublier, parce que, si demain l'on créait un service nouveau, il serait réputé territorial dès lors qu'il ne figure pas dans la nomenclature des services d'Etat.

Ceci explique — ce qui pourrait apparaître à première vue comme une anomalie — que nous avons inséré comme relevant des services d'Etat un service rattaché au commissariat de l'énergie atomique, alors que, pratiquement, il n'existe pas dans les territoires d'outre-mer ni comme service d'Etat ni comme service territorial. Nous avons agi ainsi afin de ménager l'avenir.

Il y a également une question sans grande importance: celle du service géologique, qui a été supprimé à la suite de contestations qui se sont élevées à l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République, au cours de sa première lecture, avait transmis un texte où ce service était considéré comme service d'Etat. Les partisans du maintien du service géologique parmi les services d'Etat faisaient valoir qu'il était nécessaire de coordonner les recherches de la carte géologique de toute l'Union française et que pareille besogne devait être confiée à des fonctionnaires d'Etat plutôt que d'être répartie et disséminée à travers les territoires.

Devant l'Assemblée nationale, une transaction est intervenue avec le Gouvernement; on a supprimé le service géologique, mais on a rétabli le service de la carte géologique. Personnellement, j'étais assez favorable à cette transaction, mais votre commission en a décidé autrement; elle a considéré surtout que si les tâches sont distinctes, elles ne peuvent cependant être accomplies que par les mêmes hommes. C'est la raison pour laquelle, dans le texte qui vous est aujourd'hui soumis, le service géologique est présenté comme relevant des services d'Etat.

Il y a bien également la petite question des chefs de bureaux et des secrétariats qui ont été créés il y a six mois. Il était somme toute logique, puisque ce cadre général a été créé il y a six mois, de l'harmoniser avec la logique gouvernementale.

Ce sont des points de détail et j'en arrive maintenant à la question qui a motivé la suspension de séance et qui est relative au cadre, au service d'assistance technique. Nous en avons trop longuement débattu au cours d'une longue nuit, où d'aucuns s'assoupissaient et d'aucuns s'énermaient, pour que j'y revienne.

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Je ne demande pas dans quelle catégorie vous me classez. (Rires.)

M. le président. Du côté de ceux qui conservaient leur sérénité et non de ceux qui s'énermaient, certainement,

M. le rapporteur. Une certaine solidarité s'institue, monsieur le ministre, parmi beaucoup de ceux qui étaient présents à cette séance.

Nous avons considéré que, conformément aux principes directeurs émanant de M. le ministre de la France d'outre-mer, cette autonomie administrative devait s'accompagner parallèlement d'une sorte d'expansion économique, qu'il fallait en effet permettre aux territoires de subvenir eux-mêmes à leurs propres besoins et, par conséquent, faciliter l'exploitation de toutes les richesses naturelles, soit par de grands travaux, soit par la prospection minière, et qu'ainsi il fallait mettre à la disposition des territoires ce que nous avons appelé modestement « des techniciens hautement qualifiés »...

M. Georges Laffargue. Ils le sont tous!

M. le rapporteur. Mais non, précisément, ils ne le sont pas tous.

M. le ministre. M. Laffargue vient confirmer par cette exclamation les inquiétudes du Gouvernement.

M. le rapporteur. ... des techniciens hautement qualifiés, c'est-à-dire non point des fonctionnaires habituellement attachés à la souveraineté et qui accomplissent des besognes administratives, mais ceux qui vraiment créent, qui font des ponts, qui recherchent les richesses du sous-sol, qui sont susceptibles de construire un pipe-line, de construire un barrage de navigation, etc., c'est-à-dire, si vous voulez, l'élite technique qui sort de nos grandes écoles.

M. Georges Laffargue. C'est l'éloge des polytechniciens et des inspecteurs des finances!

M. le rapporteur. Pas nécessairement.

Nous avons sur ce plan un personnel que l'étranger nous envie.

Nous avons considéré, en tout cas, que cette source se trouve aujourd'hui tarie, puisque, au lendemain de la réforme, les élèves des grandes écoles vont voir supprimée cette option, qui leur était jusqu'ici ouverte, de servir pendant dix ans outre-mer. Ils avaient hier la possibilité de commencer leur carrière en Mauritanie, puis de la poursuivre au Sénégal ou à Madagascar, pour la terminer dans la Haute-Volta. Aujourd'hui, c'est fini; ils ne pourront être sollicités que par le statut que pourrait leur offrir le territoire. Nous avons considéré que c'était insuffisant et qu'il ne fallait pas frustrer les territoires de la possibilité de faire appel à ces techniciens, étant précisé bien entendu que, pendant qu'ils sont à la disposition des territoires, à la demande de ces derniers, ils sont placés sous l'autorité desdits territoires. Le mérite de cette idée ne revient pas au Conseil de la République, elle était dans l'air depuis longtemps. La Grande-Bretagne, quand elle a accordé l'indépendance à la Gold Coast, a créé un corps de techniciens qui ne sont pas seulement hautement qualifiés, mais qui sont des techniciens de l'administration mis à la disposition de la Gold Coast.

Je reviens à ce que disait M. le ministre sur les deux arguments de fond. Vous avez dit: « vous allez saboter notre réforme »; je m'excuse de l'expression, car vous avez employé un langage plus châtié. « Nous avons un cadre général de fonctionnaires qui va se démener pour être classé dans les cadres de l'Etat, alors que je veux l'abandonner aux territoires. » Nous répondons: Non. Dans l'esprit qui nous anime, qui préside à la création de cette mission technique, celle-ci n'est pas uniquement destinée aux tâches que j'ai énumérées. Il s'agit de quelques dizaines, au plus, de ces techniciens hautement qualifiés.

Mais alors, avec l'esprit de repartie qui le caractérise, M. le ministre de la France d'outre-mer nous répond: « Comment allez-vous les déterminer? Ils sont tous hautement qualifiés. » Les titres ne font pas tout, je le sais. Ne prenons pas d'exemples dans cette assemblée. Il est des hommes qui n'ont pas de titres enviés et convoités, mais qui, par leur personnalité, leur passé, leur expérience, le prestige attaché à leur personne même, l'emportent sur ceux qui possèdent des diplômes plus hautement appréciés. Ce n'est pas douteux.

Lorsque nous légiférons, c'est-à-dire lorsque nous agissons d'une façon universelle, abstraite et générale, nous n'avons pas la possibilité de procéder *intuitu personæ* et de tenir compte des qualités humaines et personnelles de ceux auxquels nous pensons. Mais nous sommes dans une société suffisamment vieille, suffisamment établie dans ses assises traditionnelles pour que ce soit une vérité d'évidence — et vous me permettez de ne pas insister — que de rappeler qu'il existe une hiérarchie parmi les titres et les diplômes.

Vous étiez presque convaincu, monsieur le ministre, pas devant nous mais du moins à l'Assemblée nationale avant-hier, lorsque, en deuxième lecture, vous avez examiné cette question qui vous était à nouveau soumise, vous étiez presque convaincu, dis-je, puisque vous avez répondu: « S'il ne s'agit que de quelques dizaines d'unités de ce personnel hautement qualifié, je ne suis pas hostile comme toute à la formule que vous préconisez, mais je suis lié par la solidarité ministérielle,

J'ai pris l'engagement à l'égard de mes collègues de défendre le point de vue qui a été celui du Gouvernement lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale. » Et vous avez appliqué à vos collègues de l'Assemblée nationale une irrecevabilité tirée de l'article 10 du décret organique, quelque chose de différent de l'article 47 ou de l'article 48 du règlement, mais qui est équivalent.

Je nous voudrais pas, puisque je vous ai promis d'être bref, anticiper sur les explications qui, tout à l'heure, vous seront données sur ce point précis par des collègues infiniment plus qualifiés que moi-même.

Mais avant de quitter cette tribune, je voudrais vous faire part d'une réflexion personnelle qui ne présente aucun caractère juridique, même pas de morale politique. Lorsque le Gouvernement a sollicité le Parlement de lui donner le pouvoir de prendre des décrets dans les limites de la loi-cadre, il était bien entendu que nous n'aurions pas à nous croiser les bras, que nous aurions la possibilité de collaborer avec lui pour examiner son texte, apporter des modifications. Somme toute, c'était le Parlement, soit l'Assemblée nationale, soit le Conseil de la République, suivant la loi parlementaire de la majorité, qui trancherait en cas de conflit.

Ce peut être le cas en ce qui concerne le personnel hautement qualifié et les difficultés d'une discrimination: des avis sont exprimés et on décide en toute connaissance de cause.

Or, dans un projet qui présente — je me réfère aux propos de M. le ministre de la France d'outre-mer pour ne pas commettre d'impair — dès le départ un bouleversement de structure, puisque, dès le départ, l'on admet que 90 p. 100 des dépenses qui devaient être supportées par les territoires le seront par le budget métropolitain, par l'Etat français, lorsque donc dès le départ, vous faites ainsi bonne mesure en fait de modification, comment nous interdire à nous d'apporter une toute petite modification vraiment insignifiante, qui se noie dans l'ensemble ?

Je ne me place pas sur le plan juridique ou de la morale politique. Je déclare que je n'aime pas beaucoup cette façon de faire et qu'il eût été préférable de respecter toutes les règles. Bien entendu, nous n'allons pas faire les marchands de tapis et prendre prétexte de ce déplacement de 90 p. 100 des dépenses pour dire qu'il donne davantage de millions pour les services territoriaux et que nous allons pouvoir utiliser ces millions pour faire ceci ou cela. Ce sont des procédés qui ne sont pas dignes d'une assemblée parlementaire, ni de l'Assemblée nationale, ni du Conseil de la République. Nous ne pouvons pas, n'est-ce pas ? nous amuser ainsi à faire des compensations ou des comparaisons.

A l'origine, il ne s'agissait pas d'une sorte de cadre-tiroir ou de cadre-fourre-tout qui aurait été créé pour faire plaisir aux uns et aux autres, pour reconnaître certaines aspirations, pour inclure certains fonctionnaires qui préféreraient être des fonctionnaires d'Etat plutôt que des fonctionnaires territoriaux. Il s'agit d'une petite élite et cette mesure ne devrait pas coûter aussi cher qu'on l'a dit.

Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas retenir davantage votre attention, puisque sur cette question de l'assistance technique vous ne pourriez vous prononcer qu'après avoir entendu les conclusions de la commission des finances qui vous dira si, oui ou non, il est possible aujourd'hui, en seconde lecture, d'opposer au Sénat cette irrecevabilité qui ne lui avait pas été opposée en première lecture.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, je vous demande d'adopter les conclusions qui viennent de vous être rapportées. (Applaudissements.)

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision.

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. »

Personne ne demande la parole sur le préambule de la proposition de décision ?...

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture. Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 2. — Constituent, en conséquence, des services de l'Etat :

• I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central: chefs de groupes de territoires, de territoires,

vinces et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

« II. — Les services de relations extérieures :

« Services des relations diplomatiques et consulaires ;

« Services des contrôles des frontières ;

« Services du commerce extérieur et du contrôle des changes ;

« Services de l'immigration ;

« Services des relations et des échanges culturels.

« III. — Les services de sécurité générale, militaire et économique :

« Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cercle ou unités similaires ;

« Services des douanes ;

« Services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale ;

« Services du chiffre ;

« Services de défense passive ;

« Services de mobilisation économique.

« IV. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens :

« Tribunaux judiciaires de droit français ;

« Police judiciaire ;

« Juridictions administratives ;

« Inspection du travail et des lois sociales.

« V. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures :

« Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général ;

« Stations du réseau général des radio-communications et réseau général des câbles sous-marins ;

« Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs) ;

« Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine ;

« Capitainerie des ports maritimes.

« VI. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier :

« Services du Trésor ;

« Contrôle financier ;

« Contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte ;

« Services du plan (section générale du F. I. D. E. S.) ;

« Services de répartition éventuelle, entre les territoires, de denrées et produits contingentés ;

« Enseignement supérieur ;

« Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision sous réserve que l'orientation des programmes et leur répartition horaire soient déterminées après consultation avec les territoires ;

« Service géographique ;

« Service géologique ;

« Service d'assistance technique répondant aux besoins des territoires en personnel de haute qualification ;

« Services rattachés au commissariat à l'énergie atomique. »

M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les initiatives de la commission au sujet de l'article 2 se traduisent par des dépenses supplémentaires et je demande l'application de l'article 10 du décret organique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 10 du décret organique ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des finances a longuement examiné cette question.

Vous vous souvenez que, lors de la première lecture du décret, le Conseil de la République avait voté, à une majorité massive, une disposition que la commission de la France d'outre-mer reprend aujourd'hui et contre laquelle M. le ministre des finances oppose maintenant l'article 10.

La question qui se posait à la commission des finances était de savoir si, au cours de la navette, pendant le débat ouvert entre les deux assemblées, il était possible au Gouvernement d'opposer la question préalable. La majorité de la Commission a estimé que ce n'était pas possible et que l'article 10 ne s'appliquait pas.

En un mot, voici la raison dominante qui a guidé la commission des finances: l'article 20 de la Constitution indique formellement qu'à partir du moment où une assemblée a été saisie d'un texte, l'autre assemblée doit en être également saisie et que les deux doivent rechercher la possibilité d'un accord sur un texte commun.

Lorsque la question préalable est posée lors de l'examen en première lecture, à quelque moment que ce soit, aucune des deux assemblées ne peut plus discuter sur le texte parce que l'effet de la question préalable est justement d'interdire toute discussion. Dans ce cas, les deux assemblées se trouvent à égalité puisque ni l'une ni l'autre ne peuvent discuter du texte qui est proposé sur l'initiative d'une commission ou d'un parlementaire.

Si, au contraire, alors qu'un texte est déjà adopté par l'une des deux assemblées, il était possible d'interdire l'examen de ce texte à l'autre assemblée, l'article 20 de la Constitution pourrait être considéré comme violé, puisque la recherche d'un accord entre les deux assemblées ne serait plus possible.

Il ressort des débats qui ont eu lieu devant l'Assemblée nationale que si l'article 10 n'avait pas été invoqué devant celle-ci, un accord serait vraisemblablement intervenu entre les deux assemblées. Or, on a empêché l'Assemblée nationale d'examiner ce texte. Nous pensons donc qu'il est vraiment trop tard, monsieur le secrétaire d'Etat, pour nous opposer aujourd'hui l'article 10. Si le Gouvernement le faisait, le Sénat ne pourrait plus, sur un point qu'à la très grande majorité de ses membres il a considéré comme important, rechercher un accord avec l'Assemblée nationale.

Nous avons cependant hésité longuement à rapporter cet avis, parce que nous savons très bien que le Gouvernement pourra toujours sortir vainqueur en cette affaire. Nous sommes tenus par des délais très brefs et, dans très peu de temps, ce sera le Gouvernement lui-même qui aura triomphé si nous ne sommes pas arrivés à un accord entre les deux assemblées. En effet, ce sera le texte du Gouvernement qui constituera la loi si nous ne pouvons pas élaborer un texte commun.

La commission des finances devait donc indiquer que l'article 10 n'était pas applicable, mais il fallait aussi attirer l'attention du Conseil de la République sur les conséquences possibles d'un vote qui le mettrait en opposition avec l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je ne suis pas flatté outre mesure de la réponse qui m'a été faite par M. le président de la commission des finances, car, lorsqu'il a bien voulu m'admettre à plaider ma cause devant la commission, j'ai senti que mes arguments n'avaient pas un très grand succès devant elle.

Dans ces conditions, je me vois dans l'obligation d'opposer l'article 17 de la Constitution, puisqu'il s'agit, à l'évidence, d'une initiative de dépenses.

M. le président. Le Gouvernement invoquant l'article 17 de la Constitution, le président de cette assemblée est obligé de considérer qu'il s'applique et que le texte proposé par la commission n'est pas recevable.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission. Monsieur le président, les deux modifications auxquelles s'applique la demande de M. le secrétaire d'Etat au budget visent le service géologique et le service d'assistance technique, ce dernier répondant aux besoins des territoires en personnel de haute qualification. Les conclusions de la commission sont explicites à ce sujet. Si l'article 17 de la Constitution s'oppose à de telles conclusions, il est évident qu'elles sont retirées, puisqu'il n'est pas dans notre propos de violer la Constitution.

M. le président. Il n'y a donc plus d'article 2.

M. le ministre. Il reste l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je n'en suis pas saisi. Le Conseil n'est saisi que des textes présentés par les commissions compétentes. Si la commission demande à délibérer de nouveau sur cette question, qu'elle demande que ce texte lui soit renvoyé!

M. le ministre. M. le président de la commission de la France d'outre-mer a bien voulu admettre que, si l'article 17 s'appliquait, il y avait lieu pour elle de modifier ses conclusions et, dans ces conditions, de soumettre l'article 2 en entier au Conseil de la République dans le texte de l'Assemblée nationale.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle suspension de séance. Nous connaissons tous parfaitement le problème et si le président de la commission veut bien accepter de vous présenter de nouvelles conclusions, je crois que le Sénat pourrait se prononcer immédiatement.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Répondant au souhait exprimé par M. le ministre de la France d'outre-mer, la commission reprend — puisqu'elle n'a pas la possibilité de faire autrement — le texte de l'article 2 voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 2. — Constituent, en conséquence, des services de l'Etat :

« I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central : chefs de groupes de territoires, de territoires, de provinces et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

« II. — Les services de relations extérieures :

« Services des relations diplomatiques et consulaires ;

« Services des contrôles des frontières ;

« Services du commerce extérieur et du contrôle des changes ;

« Services de l'immigration ;

« Services des relations et des échanges culturels.

« III. — Les services de sécurité générale, militaire et économique :

« Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cercle ou unités similaires ;

« Services des douanes ;

« Services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale ;

« Services du chiffre ;

« Services de défense passive ;

« Services de mobilisation économique.

« IV. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens :

« Tribunaux judiciaires de droit français ;

« Police judiciaire ;

« Juridictions administratives ;

« Inspection du travail et des lois sociales.

« V. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures :

« Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général ;

« Stations du réseau général des radio-communications et réseau général des câbles sous-marins ;

« Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs) ;

« Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine ;

« Capitainerie des ports maritimes.

« VI. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier :

« Services du Trésor ;

« Contrôle financier ;

« Contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte ;

« Services du plan (section générale du F. I. D. E. S.) ;

« Services de répartition éventuelle, entre les territoires, de denrées et produits contingents ;

« Enseignement supérieur ;

« Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision sous réserve que l'orientation des programmes et leur répartition horaire soient déterminées après consultation avec les territoires ;

« Service géographique ;

« Service de la carte géologique ;

« Services rattachés au commissariat à l'énergie atomique. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande à M. le président de la commission de la France d'outre-mer de bien vouloir accepter de modifier ce texte en supprimant l'indication qui figure également à l'article 5 en ce qui concerne les chefs de bureau de secrétariats généraux et les chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. La question est exactement semblable. Elle a été évoquée tout à l'heure par M. Motais de Narbonne. Je me permets d'insister auprès de M. le président de la commission pour qu'il accepte cette proposition. Cela nous ferait gagner du temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Etant donné que la commission n'a pas eu le loisir de délibérer sur cette formule nouvelle et que mon collègue et vice-président, M. Castellani, désire exprimer son opinion, je souhaiterais qu'il puisse prendre la parole avant M. le rapporteur et moi-même.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le ministre de la France d'outre-mer viennent d'invoquer l'article 17 de la Constitution à propos du service géologique et du service d'assistance technique. On vient de faire de même implicitement à propos de l'article 5.

Nous avons fait un gros effort de conciliation à propos de l'article 2. Nous voudrions maintenant que le Gouvernement fasse à son tour un effort sur l'article 5. Sinon, j'en arriverais à cette conclusion que lorsqu'on nous soumet ces décrets, nous

n'avons qu'un choix, ou les accepter tels que le Gouvernement les présente, ou accepter ce que l'Assemblée a voté. Ainsi, on ne nous permet pas de donner notre avis. Le Conseil de la République et la commission se sont prononcés sur l'article 5 à une forte majorité; un scrutin a exprimé le sentiment du Conseil de la République.

Je regrette donc que le Gouvernement ne fasse aucun effort de conciliation et je considère que le rejet pur et simple de ce que nous avons décidé pour l'article 5 équivaut à nous priver de notre droit d'examiner les textes.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. La situation actuelle des finances publiques ne permet au Gouvernement d'accepter aucune dépense supplémentaire et l'oblige à user de toutes les armes qui sont à sa disposition pour empêcher que de nouvelles charges soient imposées aux finances publiques. Ceci, à mon sens, n'a pas du tout comme conséquence de diminuer le rôle du Conseil de la République à propos d'un décret pris en application de la loi-cadre. Il me semble qu'il peut faire des modifications qui n'entraînent pas de dépenses, comme il aurait pu également en faire qui auraient entraîné des diminutions de dépenses.

M. le ministre de la France d'outre-mer vous fournira d'ailleurs des arguments plus pertinents que les miens.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Castellani connaît parfaitement mon esprit de conciliation puisque, lors de la première lecture, j'ai accepté bon nombre de modifications proposées par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

Si, aujourd'hui, je m'associe à la demande formulée par M. le secrétaire d'Etat au budget en ce qui concerne notamment le cadre des chefs de bureau des secrétariats généraux et des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, ce n'est pas pour contester en quoi que ce soit les prérogatives du Sénat. M. Castellani sait parfaitement que je respecte les droits de cette assemblée. Ce n'est pas non plus parce que j'ai la prétention d'imposer la volonté du Gouvernement envers et contre tous. J'ai accepté de très profondes modifications au texte qui avait été déposé par le Gouvernement en application de la loi-cadre, aussi bien lors de la discussion à l'Assemblée nationale que lors de la discussion au Sénat.

Si M. Castellani fait une comparaison entre le texte qui avait été déposé par le Gouvernement et celui qui résulte de la discussion devant les deux Assemblées, il s'apercevra que le droit d'amendement du Parlement a joué considérablement puisque ces textes ont été profondément modifiés.

Par conséquent, je demande à M. Castellani de ne pas dire que nous faisons preuve d'un manque d'esprit de conciliation...

M. Jules Castellani. J'ai simplement fait appel à votre esprit de conciliation, monsieur le ministre.

M. le ministre. ... ou que nous cherchons à imposer notre volonté et que nous n'admettons aucune modification au texte du Gouvernement.

Pour la dernière partie de ma réponse, je me trouve un peu gêné puisque je parle devant une assemblée dont je ne suis pas membre. M. Filippi a sur moi cette supériorité d'être sénateur. Si, personnellement, j'ai invoqué à très peu de reprises soit l'article 47 du règlement, soit l'article 10 du décret du 19 juin 1956 devant le Conseil de la République, je vous demande de vous référer à la discussion qui s'est instaurée devant l'Assemblée nationale. Vous verrez qu'étant beaucoup plus à mon aise, puisque je suis député, je me suis servi de ces textes à plusieurs reprises.

Si, aujourd'hui, mon collègue et ami M. Filippi invoque l'article 17 de la Constitution — je le sais parce qu'il vient de me le dire — c'est vraiment qu'il ne peut faire autrement. C'est un des vôtres, c'est un sénateur qui demande au Conseil de la République de comprendre dans quelle situation nous nous trouvons, de faire preuve d'esprit de conciliation et d'accepter de se rallier au point de vue du Gouvernement.

M. Jules Castellani. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, je fais toujours preuve d'esprit de conciliation quand vous me le demandez, et vous le savez bien. Dans la circonstance, nous venons de faire un pas dans le sens des demandes du Gouvernement, sans difficulté d'ailleurs, et nous lui demandons à notre tour — cela me semble de bonne méthode — d'accepter, s'agissant de tels cadres, le texte de la commission. Pourquoi? Ces cadres viennent d'être créés, ils ont été investis de pouvoirs il n'y a pas six mois et aujourd'hui vous voulez leur opposer une disposition constitutionnelle!

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur le rapporteur. Vous discutez de l'article 5 mais le Conseil n'a pas encore statué sur l'article 2! Voyez à quel point je suis respectueux de la liberté de parole! (Sourires.)

Pour l'article 2, je rappelle que la commission a accepté de reprendre le texte de l'Assemblée nationale dont il vous a été donné lecture. Ainsi, l'amendement de M. Perrin obtient satisfaction et devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 5. — Sont cadres de l'Etat:

« a) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées;

« b) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951:

« Gouverneurs généraux et gouverneurs,

« Administrateurs,

« Chefs de bureau des secrétariats généraux,

« Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer,

« Personnels de l'enseignement supérieur qui appartiendront aux cadres du ministère de l'éducation nationale,

« Inspecteurs du travail et des lois sociales,

« Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

« Officiers des ports et rades;

« c) Le cadre des chiffreurs;

« d) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928. »

Par voie d'amendement, M. Perrin propose de supprimer les mots « chefs de bureaux des secrétariats généraux, chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Perrin.

M. Joseph Perrin. Je défends ici l'amendement que j'avais proposé en première lecture au Conseil de la République. Les fonctionnaires de ces deux cadres, dont l'un d'ailleurs est en voie d'extinction, sont employés presque intégralement dans les services qui vont devenir des services territoriaux. Ils constituent actuellement des cadres généraux et garderont leur statut à titre personnel jusqu'à extinction. Mais il est certain que les neuf-dixièmes de ces agents servent dans les services territoriaux et non dans les services d'Etat.

Il y aurait par conséquent une véritable contradiction à en faire des cadres d'Etat. En effet, dans tous les autres cas, les personnels des cadres d'Etat servent essentiellement dans les services d'Etat et seulement exceptionnellement dans les services territoriaux dans lesquels ils peuvent être détachés.

Il n'existe donc aucune raison de faire une entorse à cette règle dans le cas des personnels d'administration générale. Cela est d'autant plus vrai que c'est surtout dans les cadres administratifs qu'il sera aisé de recruter localement le personnel territorial nécessaire. C'est dans ce domaine que l'africanisation des cadres pourra être réalisée rapidement.

Je demande par conséquent au Conseil de la République de vouloir bien adopter mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande pour ces deux lignes de l'article 5 le même traitement que pour les deux lignes de l'article 2 dont il a été question tout à l'heure.

M. le président. C'est-à-dire ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est-à-dire l'application de l'article 17 de la Constitution car il s'agit également d'une initiative de dépenses.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour l'instant, le président de la commission ne demande qu'une chose: comprendre!

Dès avant sa dernière intervention, M. le secrétaire d'Etat au budget nous tenait le même propos sur l'article 5 que sur l'article 2. J'ai entendu assez difficilement — et je m'en excuse — l'intervention de mon camarade et ami, M. Perrin, mais j'ai cru comprendre que son amendement avait pour objet de faire disparaître du texte présenté par la commission les membres de phrases auxquels le Gouvernement s'oppose en vertu d'un article de la Constitution. La commission voudrait savoir si nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Perrin ou, au contraire, si nous sommes appelés à nous incliner, après ou sans délibération, sur la demande du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, voulez-vous éclairer notre lanterne ?

M. le secrétaire d'Etat. Il me semble, monsieur le président, que le Conseil de la République n'aura pas à se prononcer. Dès l'instant où vous voudrez bien reconnaître que l'article 17 de la Constitution est applicable, les deux lignes en cause seront écartées du texte de l'article.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut expliquer pourquoi vous demandez l'application de l'article 17 de la Constitution.

Cet article 17 stipule: « Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative de dépenses », ce qui, *a contrario*, signifie que les sénateurs ne la possèdent pas.

M. le secrétaire d'Etat. Il y a initiative de dépenses pour les mêmes raisons tout à l'heure exprimées à propos de l'article 2.

M. le président. Ce n'est pas le même sens, monsieur le ministre. Une initiative de dépenses consiste à créer des dépenses.

M. le secrétaire d'Etat. On crée des services d'Etat, c'est-à-dire des services payés par l'Etat et c'est incontestablement une dépense pour le budget général.

M. le président. Cette explication était nécessaire.

M. Joseph Perrin. Si l'article 17 de la Constitution est reconnu applicable, mon amendement n'a plus d'objet.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Comme le président de la commission de la France d'outre-mer, je me prononce nettement contre l'amendement de M. Perrin. Si ce texte devait être mis aux voix, je demanderais qu'il soit repoussé et je déposerais une demande de scrutin public. C'est vous dire que je n'accepte pas cet amendement conformément, d'ailleurs, à l'avis exprimé par la commission.

En ce qui concerne l'article 17 de la Constitution, il appartient à des autorités plus compétentes de se prononcer et de décider s'il est applicable ou non en la circonstance.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Perrin. Si l'article 17 de la Constitution n'est pas applicable, je le maintiens, monsieur le président.

M. Jules Castellani. Seule la commission des finances peut dire si cet article est applicable.

M. le président. C'est le président seul qui doit en décider et non la commission des finances, monsieur Castellani; c'est précisément pour éclairer sa lanterne qu'il a posé ces questions.

L'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Perrin. Si le jeu de l'article 17 de la Constitution a pour conséquence la suppression de ces cadres dont je demande qu'ils appartiennent aux services territoriaux, il est évident que mon amendement n'a plus d'objet.

Mais, si ce texte est maintenu, il est évident que je maintiens mon amendement, même s'il doit faire l'objet d'un scrutin public.

M. le secrétaire d'Etat. Le texte de la commission constitue une initiative de dépense.

Si vous voulez bien reconnaître que cette initiative de dépenses tombe sous le coup de cet article 17, cette partie du texte de la commission tombe et l'amendement qui vient d'être présenté tombe aussi, ayant du reste satisfaction.

M. le président de la commission. Par conséquent, vous opposez l'article 17 au texte de la commission ?

M. le secrétaire d'Etat. J'oppose l'article 17 de la Constitution aux deux lignes: « chefs de bureau des secrétariats généraux, chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ».

M. le président. L'article 17 s'applique incontestablement aux deux lignes du texte de la commission: « chefs de bureau des secrétariats généraux, chefs de division et attachés de la France d'outre-mer » et l'amendement de M. Perrin n'a donc plus d'objet.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement demander une précision à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Quel est le budget qui supporte actuellement les dépenses de ces cadres ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Ce sont les budgets territoriaux. D'ailleurs, M. Molais de Narbonne sait très bien, comme moi-même, qu'actuellement, non seulement les fonctionnaires locaux, mais des fonctionnaires des cadres communs supérieurs et des fonctionnaires des cadres généraux sont payés par les budgets des territoires.

La réforme proposée consiste à diviser les services en deux: les services d'Etat, payés par l'Etat, et les services territoriaux payés par les territoires. M. Molais de Narbonne sait très bien, comme moi, que si nous pouvons être en désaccord sur le fond, nous ne pouvons pas ne pas être d'accord sur l'interprétation, car il ne fait aucun doute que ces deux lignes entraînent des dépenses pour l'Etat.

M. le rapporteur. Je me suis permis de vous poser cette question, car il s'agit d'un cadre régi par décret. Dans ces conditions, la charge correspondante aurait pu normalement être supportée par le budget de l'Etat, auquel cas l'article 17 n'aurait pas été opposable.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'aurait pas été opposé non plus !
(Sourires.)

M. le président. Il appartient maintenant à la commission de dire si elle maintient son texte amputé de ces deux lignes auxquelles l'article 17 de la Constitution est applicable ou si elle en propose un autre.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mon choix est fait à l'avance, bien entendu, et je l'ai dit tout à l'heure.

Nous sommes sensibles à l'extrême délicatesse de l'intervention de M. le ministre de la France d'outre-mer qui, en se qualifiant de modeste député, a voulu, vis-à-vis du Conseil de la République et de sa commission compétente au fond, affirmer les sentiments dans lesquels il entend que ces travaux se poursuivent.

Seulement je ne peux m'empêcher d'exprimer la tristesse de la commission de la France d'outre-mer à cette occasion, tristesse que nous ressentons d'ailleurs en d'autres circonstances quand nous constatons, mes chers collègues et amis représentants des finances, que nos travaux, qui se déroulent dans des conditions difficiles, peuvent apparaître vains — et cela s'adresse plus particulièrement à ce Gouvernement et à notre collègue, M. Filippi — en face du règne des services des finances, en face des impératifs financiers: tel ministre chargé d'un département ministériel déterminé, telle commission compétente au fond, peuvent délibérer, se poser des questions pour trouver la meilleure solution, pour essayer d'établir ce qui est souhaitable, mais ils voient souvent s'effondrer les résultats de leurs travaux devant l'absence de moyens financiers correspondants.

Bien sûr, je m'incline, et la commission accepte de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, mais je ne pouvais pas, au début de ce débat, m'empêcher de formuler ce qui nous apparaît comme la meilleure solution dans la question qui nous est confiée et nos profonds regrets de ne pas pouvoir réaliser cette solution en raison des impératifs financiers.

Cette brève observation étant faite avec mélancolie, j'indique au Conseil de la République que la commission vous propose de reprendre l'article 5 intégralement dans le texte de l'Assemblée nationale.

(M. Yves Estève remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE

vice-président.

M. le président. La commission propose donc pour l'article 5 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 5. — Sont cadres de l'Etat:

« a) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées;

« b) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951:

« Gouverneurs généraux et gouverneurs;

« Administrateurs;

« Personnels de l'enseignement supérieur qui appartiendront aux cadres du ministère de l'éducation nationale;

« Inspecteurs du travail et des lois sociales;

« Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

« Officiers des ports et rades;

« c) Le cadre des chiffreurs;

« d) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 bis, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 5 bis (nouveau). — Il sera créé un cadre d'experts d'assistance technique hautement qualifiés, qui sera régi par décret spécial. Le personnel de ce cadre sera notamment mis à la disposition des services inter-territoriaux et des services territoriaux. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'article 5 bis (nouveau) était la conséquence du nouvel article 5 tel qu'il était proposé par votre commission. Après l'adoption de l'article 5 dans le texte de l'Assemblée nationale, la commission voudra sans doute reconnaître que l'article 5 bis n'a plus d'objet.

M. le président de la commission. C'est évident.

M. le président. La commission retire donc l'article 5 bis (nouveau).

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.
(La décision est adoptée.)

— 21 —

DECRET PORTANT REORGANISATION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 341, 390, 486 et 527, session de 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. François Schleiter, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Cet important décret a fait l'objet en première lecture devant le Conseil de la République d'un rapport si fourni et si écouté du doyen M. Marius Moutet que la commission de la France d'outre-mer a repris les positions qu'elle avait adoptées en première lecture. C'est vous dire que je n'ai pas besoin de présenter d'autres conclusions au Conseil de la République. Je me bornerai, sur chaque article, à lui indiquer les modifications qui lui sont proposées.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce préambule.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 6. — Le haut commissaire de la République est nommé par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres. Il exerce les fonctions de haut commissaire et de chef de groupe de territoires. »

« Il est, dans le ressort des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. »

« Le chef de territoire, nommé par décret pris en conseil des ministres, est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale précisait que le chef de territoire « est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République ».

Votre commission de la France d'outre-mer, prenant parti pour une conception juridique qu'elle reconnaissait « loin d'être unanimement approuvée », vous a proposé la suppression du membre de phrase « par délégation permanente du haut commissaire », car il lui apparaissait que le dépositaire des pouvoirs de la République ne pouvait déléguer de façon permanente ou temporaire les pouvoirs qu'il a en dépôt. Le Conseil de la République n'a pas suivi sur ce point les propositions de la commission et a rétabli le membre de phrase « est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République ».

En seconde lecture l'Assemblée nationale a repris sa première rédaction, mais en supprimant l'adjectif « permanente ».

Sans maintenir sa position juridique primitive, dont elle avait d'ailleurs souligné le caractère incertain, votre commission, remarquant que la rédaction ainsi retenue par l'Assemblée nationale ne s'harmonise pas avec celle, qui a rallié l'accord des deux chambres, de l'article 1^{er} A du décret relatif aux attributions des conseils de gouvernement — « le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans

le territoire des pouvoirs de la République » — vous propose, dans un souci d'unification, de maintenir la rédaction que vous avez adoptée en première lecture.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 6, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 10. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans le groupe de territoires; il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires, dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1956, portant statut général des fonctionnaires. »

« Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut commissariat, à l'exception de celles de chef de territoire, de secrétaire général du gouvernement d'un territoire ou du haut commissariat, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, d'inspecteur général du travail et des lois sociales, de directeur du contrôle financier. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'indique, monsieur le président, qu'une très légère modification au second alinéa avait été introduite par l'Assemblée nationale — qui a remplacé l'article « du »... « territoire » par l'article « de » —. Et que votre commission a approuvé et maintenu cette heureuse modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 12. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, des arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits fiscaux d'entrée ainsi que les droits fiscaux de sortie intéressant les produits miniers et pétroliers et les redevances minières et pétrolières peuvent être pris par le chef de groupe de territoires. »

« Ces arrêtés sont soumis à la ratification du Grand Conseil. S'il est en cours de session, le Grand Conseil doit en être saisi. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie immédiatement et en fait rapport à l'Assemblée aux fins de ratification. La délibération du Grand Conseil, devenue définitive, prend effet à compter de la date où elle a été prise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 13. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après et afin d'assurer la coordination de l'action des territoires peuvent être institués à l'échelon du groupe de territoires les services suivants :

« 1° Une direction générale des finances chargée également de la gestion des intérêts communs du groupe et de l'administration financière des services du groupe ;

« 2° Un service de coordination des affaires économiques assisté d'un service d'étude et de coordination statistique ;

« 3° Un service de coordination des problèmes d'équipement de base et du plan, communs à deux ou plusieurs territoires ;

« 4°

« 5° Une académie dans son rôle de coordination des services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherche ;

« 6° Un service chargé de la lutte contre les grandes endémies ;

« 7° Un service chargé de la lutte contre les épizooties ;

« 8° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire ;

« 9° Un service de conservations des sols. »

« L'énumération de ces services d'intérêt commun est limitative. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la gestion de services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs dont les dépenses seront supportées par les budgets territoriaux selon une proportion pour chaque territoire fixée

par convention approuvée par les assemblées territoriales intéressées.

« Des territoires limitrophes pourront, par délibération de leurs assemblées respectives, créer des services communs. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Conseil de la République a décidé tout à l'heure de supprimer dans la nomenclature des services d'Etat le service géologique et de prospection minière. Dans un souci d'harmonisation des textes il faut le rétablir à l'article 13. Je demande à M. le président de la commission s'il peut accepter cette modification.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il faut en effet rétablir le paragraphe 4 que la commission avait supprimé. C'est la logique même, en raison du vote intervenu tout à l'heure.

M. le président. La commission propose donc de rétablir ainsi le 4° : « Un service de géologie et de prospection minière; ». Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13, dans la dernière rédaction proposée par la commission.

(L'article 13, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 14. — En vue de la discussion des questions d'intérêt commun, le chef du groupe de territoires peut réunir une conférence interterritoriale composée des chefs de territoire ou de leurs représentants et des vice-présidents des conseils de gouvernement, assistés des membres compétents des conseils de gouvernement des territoires intéressés.

« La réunion de la conférence est de droit si elle est demandée par la majorité des conseils de gouvernement des territoires composant le groupe. » (Adopté.)

La commission accepte, pour l'article 45, la suppression du texte modificatif voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Toutefois, par l'amendement (n° 2), M. Gondjout propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 45 du décret du 3 décembre 1956 :

« Le budget du groupe est alimenté par :

« a) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« b) La moitié des redevances minières et pétrolières;

« c) Les produits des biens du groupe;

« d) Les recettes des services du groupe;

« e) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services du groupe;

« f) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom du groupe;

« g) Les dons et legs attribués au groupe et les recettes accidentelles et diverses;

« h) Les prélèvements sur la caisse de réserve du groupe et toutes autres recettes pouvant être attribuées au groupe ».

La parole est à M. Fousson, pour défendre l'amendement.

M. Fousson. Mes chers collègues, je vous prie d'excuser M. Gondjout, retenu à Libreville par les élections cantonales. Je vais donc avoir le plaisir de vous lire l'exposé des motifs de son amendement :

« La loi-cadre du 23 juin 1956 ne maintient la fédération que pour la coordination de l'action des territoires en matière économique et financière.

« Compte tenu des services créés ou pouvant être créés déterminés à l'article 13, on est heureux de constater que le mécanisme administratif du groupe de territoires sera moins lourd que par le passé. En conséquence, les ressources pour l'alimentation du budget du groupe paraissent trop volumineuses, même si l'on envisage des subventions aux territoires nécessaires.

« D'autre part, le fait d'affecter au budget du groupe la totalité du produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires doit indubitablement justifier l'affectation aux budgets des territoires de la totalité du produit des droits et taxes perçus à la sortie, sans aucune restriction.

« Au surplus, bien des territoires éprouvent beaucoup de difficultés pour leur mise en valeur, les dotations du F. I. D. E. S. étant actuellement insuffisantes pour réaliser l'essentiel ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, plusieurs amendements sont déposés qui ont un peu le même objet. La question n'est d'ailleurs pas nouvelle pour le Conseil de la République. A la suite d'une longue discussion portant sur l'attribution au budget du groupe de la moitié des rede-

vances minières et pétrolières et de la moitié des droits perçus à la sortie sur les produits miniers et pétroliers, votre commission vous avait proposé de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale qui n'était autre que le texte gouvernemental. Le Conseil de la République n'a pas suivi sur ce point les propositions de sa commission et, au scrutin public, elle a adopté un amendement présenté par M. Durand-Réville ayant pour objet d'enlever au budget du groupe de territoires les ressources dont il s'agit.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a maintenu son point de vue et elle a supprimé la disposition votée par le Conseil de la République. Votre commission estime devoir conserver sa position première et ne peut se déclarer favorable aux amendements présentés.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Trois amendements ont été déposés sur cet article. Il semblait logique de discuter en premier lieu celui qui s'éloignait le plus du texte proposé par la commission et qui paraissait être l'amendement de M. Delpuech, reprenant en quelque sorte le texte initialement voté par le Conseil de la République.

A tout le moins il faudrait, me semble-t-il, instituer une discussion commune des trois amendements, puisque le premier, celui de M. Delpuech, rétablit le texte initial du Conseil de la République; le deuxième, présenté par M. Gondjout et qui vient d'être défendu à l'instant, s'arrête à mi-chemin; le troisième, enfin, que j'ai déposé, constitue une espèce de compromis entre les deux solutions.

Une discussion commune permettrait d'y voir plus clair et sans doute d'arriver à une solution satisfaisante avant que nous soyons appelés à voter.

M. le président. Très volontiers. Il y aura donc discussion commune des trois amendements présentés. L'amendement (n° 2), présenté par M. Gondjout, a été défendu par M. Fousson.

Reste: l'amendement (n° 3), présenté par M. Coudé du Foresto, et tendant à rédiger comme suit l'alinéa b :

« b) Le quart des redevances minières et pétrolières et le quart des droits perçus à la sortie des territoires de groupe sur les produits miniers et pétroliers ».

Et l'amendement (n° 1), présenté par M. Delpuech, tendant à reprendre le texte voté par le Conseil de la République en première lecture et ainsi conçu :

« Le budget du groupe est alimenté par :

« a) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« b) Les produits des biens du groupe. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mon amendement se situe entre les deux propositions faites par M. Delpuech, d'une part, et M. Gondjout, d'autre part. M. Delpuech propose de revenir au texte initial du Conseil de la République.

Ce texte a été écarté par l'Assemblée nationale. Il paraît donc assez difficile, si l'on devait le reprendre, d'obtenir de l'autre assemblée qu'elle se déjuge. Pour ma part, je serais disposé à retirer mon amendement si celui de M. Delpuech était voté.

L'amendement de M. Gondjout rétablit au profit des territoires la totalité des taxes de sortie: le mien a pour objet de donner au territoire les trois quarts des redevances minières et pétrolières et des taxes de sortie de façon à réserver aux territoires un attrait plus considérable à la fois psychologique et financier sur les ressources de leur propre sol. Je crois qu'il y a là une manière de les encourager à faire des recherches sur leur propre sol et ce serait une très mauvaise politique de vouloir les frustrer de ressources qu'il leur semble tout naturel de conserver.

Les arguments en faveur de ces dispositions ont été très largement développés au cours de la première séance du Conseil de la République. Notre assemblée, à une forte majorité, a décidé purement et simplement de disjoindre le paragraphe b, ce que vous propose d'ailleurs M. Delpuech. C'est pourquoi je regrette un peu que l'on n'ait pas mis en discussion en premier lieu l'amendement de notre collègue. Cela eut été logique. Quant à moi, je le répète, je serais disposé à retirer mon amendement si celui de M. Delpuech était voté. Nous sommes en face de trois propositions. Encore une fois, il faudrait demander à M. Delpuech de défendre son amendement.

M. le président. La parole est à M. Delpuech pour défendre son amendement.

M. Delpuech. Mesdames, messieurs, j'ai repris l'amendement de M. Durand-Réville, qui ne peut pas être ici aujourd'hui. Mais c'est vous qui le combattez, mon cher Coudé du Foresto, en disant qu'on ne peut pas adopter contre la volonté de l'Assemblée nationale un texte aussi éloigné du sien propre.

Pour ma part, j'ai fait mon devoir envers mon collègue M. Durand-Réville en demandant au Conseil de la République

de reprendre le texte qu'il avait adopté en première lecture. Voilà ce que je voulais déclarer.

M. le président. La commission a exprimé tout à l'heure un avis défavorable à l'amendement de M. Gondjout.

Quel est son avis sur les deux autres amendements, celui de M. Coudé du Foresto et celui de M. Delpuech ?

M. le président de la commission. J'ai indiqué au début de notre discussion, monsieur le président, que la commission de la France d'outre-mer s'est efforcée de s'aligner dans toute la mesure du possible sur ses précédentes délibérations, lesquelles avaient réuni un grand nombre de nos collègues avant leur départ dans les territoires pour les élections.

Je dois rappeler au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer en cette matière s'était prononcée par un scrutin, que la question avait été longuement controversée et que la commission avait été sensible à une audition de M. le ministre de la France d'outre-mer qui nous avait fait un large exposé et qui avait insisté auprès des commissaires pour que ceux-ci, par leur décision, permettent la vie financière des groupes de territoires.

Il est certain que les trois amendements dont nous discutons se situent chacun à un degré différent. Ils visent les droits de sortie des territoires, les redevances minières et pétrolières et chacun de nos collègues nous demande plus ou moins d'en retirer une partie au groupe de territoires au bénéfice du territoire lui-même.

Je pense que la tendance de la commission dans ses précédentes délibérations n'était évidemment pas favorable aux trois amendements qui nous sont présentés. J'aimerais toutefois, si je puis en exprimer le souhait, connaître la position de M. le ministre de la France d'outre-mer sur chacun de ces trois degrés.

M. le ministre a repoussé avec force, lors de notre précédente délibération, l'amendement de notre collègue Durand-Réville qui avait été soutenu au cours d'un long exposé et avec beaucoup de fermeté par son auteur, ainsi que par M. Gondjout. Cet amendement est aujourd'hui repris par M. Vincent Delpuech. Je serais très désireux d'entendre l'opinion de M. le ministre à ce sujet, mais je le serais plus encore de connaître sa position vis-à-vis des deux autres amendements qui sont un peu, si je puis dire, « un dégradé ». S'il y avait là la possibilité d'un accord, la commission l'enregistrerait avec plaisir; si, au contraire, le désaccord est total, sa position précédente sera évidemment confirmée.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais bien répondre, non seulement à l'appel qui vient de m'être lancé par M. le président de la commission, mais aussi à celui des différents auteurs d'amendements.

L'amendement le plus éloigné du texte gouvernemental est celui déposé par M. Vincent Delpuech puisqu'il prévoit que la fédération ne recevra pas 50 p. 100 des droits de sortie, ni les redevances minières, mais que la totalité en restera aux territoires. Il y a un autre amendement qui ne vise que les droits de sortie. Enfin, le dernier amendement, celui de M. Coudé du Foresto, au lieu de la moitié, propose, si j'ai bien entendu, que le quart seulement des droits aille à la fédération.

Si je le pouvais, pour satisfaire au désir de conciliation exprimé aussi bien par M. Castellani que par M. le président de la commission, je répondrais de façon affirmative, mais vous allez comprendre, mesdames, messieurs, que cela ne m'est pas possible.

En effet, les réformes qui vous sont proposées apportent une très grande déconcentration et une très grande décentralisation sur le plan administratif, mais elles entendent maintenir entre les territoires d'outre-mer une certaine solidarité sur le plan économique. Or, s'il est normal qu'un territoire bénéficie de la totalité des droits de sortie quand il s'agit de produits industriels ou agricoles, c'est-à-dire de produits dont la quantité ou la qualité dépend seulement du travail et de la volonté des hommes, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de produits minières ou pétroliers, car c'est le hasard de la nature qui fait qu'une mine ou un puits de pétrole se trouve dans un territoire ou dans un autre. J'ajoute que certains puits de pétrole ou certaines mines peuvent être parfois à cheval sur la frontière séparant deux territoires et que l'on pourrait parfaitement concevoir l'extraction de ces produits minières ou pétroliers à partir de l'un ou de l'autre. Il s'établirait alors une sorte de concurrence entre territoires pour conserver les droits de sortie, concurrence absolument contraire à la bonne économie et au bon fonctionnement des entreprises puisque, par exemple, on pourrait creuser un puits plus profond d'un côté de la frontière pour que les produits sortent par là.

C'est pourquoi je pense que, pour le développement économique de nos territoires d'outre-mer, il est indispensable que le texte rapporté par votre commission, et qui a été adopté par l'Assemblée nationale, soit voté maintenant par le Conseil

de la République. A mon très grand regret, j'indique donc à M. Coudé du Foresto que, malgré mon désir de conciliation, je pense que ce texte est véritablement conforme, non seulement à l'intérêt de la fédération, mais à l'intérêt bien compris des territoires.

J'ajouterai un dernier argument pour essayer de le convaincre. On parle de territoires riches et de territoires pauvres. Mais il s'agit avant tout de territoires neufs; un territoire qui hier était pauvre, comme la Mauritanie, qui a largement bénéficié de l'aide de la fédération, sera peut-être demain un territoire riche parce que l'on y a découvert des mines de fer dont la teneur est la plus élevée du monde. Quelqu'un me disait hier dans mon cabinet: « Si cette mine était en France, ce serait une véritable mine d'or ».

On y a découvert également du cuivre et demain, peut-être, on y découvrira d'autres minerais encore. Cette Mauritanie donc, qui était hier un désert, sera peut-être un territoire riche dans quelques années.

Puisque cette notion de territoire riche et de territoire pauvre est une notion très provisoire dans l'état actuel des choses, il faut maintenir le texte du Gouvernement. C'est pourquoi j'adresse un appel très pressant aux membres de votre Assemblée pour qu'ils acceptent ce texte.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Monsieur le ministre, permettez-moi d'ajouter quelques mots. Il s'agit de décrets. Si vous voulez ici faire une déclaration disant que, quand vous prendrez ces décrets, vous tiendrez compte du désir des auteurs d'amendements et que vous pourrez réserver une partie de ces taxes et redevances pour les territoires où l'on découvrira du pétrole ou des minerais, nous serions satisfaits. Je ne demande donc pas le vote d'un texte, mais seulement une déclaration de votre part.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. C'est bien volontiers que je répondrais à l'appel de M. Vincent Delpuech si, honnêtement, je pouvais le faire. Mais, en vérité, la répartition des droits de sortie au terme de la réforme ne dépendra pas du Gouvernement. Elle dépendra du grand conseil, c'est-à-dire d'une assemblée élue.

Je ne voudrais pas aujourd'hui prendre un engagement qui risquerait de ne pas être tenu demain, non par moi, car je n'aurais pas qualité pour le tenir, mais par ceux qui pourraient être à vos yeux contraints de le respecter.

Je ne voudrais pas non plus qu'un membre de cette assemblée vint me dire: vous avez enlevé notre vote en nous faisant une promesse que vous n'étiez pas qualifié pour formuler.

C'est pourquoi je suis navré de ne pas pouvoir répondre à l'appel qui m'est fait. J'insiste à nouveau pour que les auteurs d'amendements acceptent de les retirer, car je sais très bien dans quel esprit ils les ont déposés. Ils l'ont fait pour des collègues absents et je ne le leur reproche pas, car c'est pour des raisons légitimes, puisqu'ils sont retenus dans leurs territoires par une campagne électorale pour les élections aux assemblées territoriales. De toute façon, je demande au Sénat d'accepter le texte du Gouvernement.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas être plus royaliste que le roi, mais, tout de même, il me semble qu'entre les différents textes qui vous ont été présentés et celui du Gouvernement il n'existe qu'une question de mesure.

Vous nous avez dit il y a un instant qu'il était indispensable de conserver une très grande solidarité entre les territoires et les groupes de territoires. J'en suis d'accord et le texte que je vous ai présenté maintient cette solidarité.

Vous avez dit ensuite qu'il était exact que certains territoires, qui maintenant sont pauvres, pouvaient se révéler riches puisqu'on pouvait y trouver des ressources minières ou pétrolières et que ces ressources n'avaient pu être décelées que grâce à l'argent de la métropole — je reprends ici l'argument développé par M. Razac et M. Durand-Réville qui sont les véritables auteurs des amendements que nous avons déposés ce soir.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que le texte que j'ai présenté et qui se situe, si vous voulez, à mi-chemin entre les différents textes qui vous ont été soumis cet après-midi pourrait être pris par vous en considération? Il s'agirait là d'un geste qui aurait la faveur du Conseil de la République. Celui-ci s'était en effet prononcé à une très forte majorité pour la suppression du sous-paragraphe b). Cela permettrait également de trouver un texte de conciliation avec l'Assemblée nationale qui a repris le texte du Gouvernement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, il est toujours très désagréable de ne pas répondre à un appel à la conciliation, surtout quand il est fait en termes aussi aimables que celui présenté par M. Coudé du Foresto. Mais le Gouvernement a déjà fait un grand pas dans la voie de la conciliation. Disons les choses franchement. Les recherches pétrolières et minières qui ont coûté des milliards ont été faites avec l'argent de la métropole et non avec l'argent des territoires. Normalement, le Gouvernement n'aurait même pas dû accorder 50 p. 100 aux territoires.

C'est pour répondre au désir exprimé par les représentants des territoires où l'on a trouvé des minerais et du pétrole que le Gouvernement a accepté cette proposition de 50 p. 100.

L'amendement présenté par M. Coudé du Foresto nous conduirait à une espèce de contradiction avec, non pas la doctrine, le mot est trop prétentieux, mais la conception économique que j'exposais tout à l'heure.

J'ajoute que les fédérations — cela vient de m'être confirmé — ont l'habitude de faire des ristournes aux territoires. En l'occurrence, elles consentiront des ristournes d'autant plus importantes aux territoires producteurs de produits miniers ou pétroliers que ceux-ci auront exporté davantage de ces produits.

M. le président. L'amendement de M. Delpuech est-il maintenu ?

M. Vincent Delpuech. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Delpuech est retiré.

Restent en discussion les amendements de M. Gondjout et de M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je vais retirer mon amendement après une très brève observation; c'est que, contrairement à un vieil adage, on ne prête pas aux riches. La fédération ne consentira certainement pas de ristournes aux territoires enrichis par l'exploitation de produits miniers ou pétroliers découverts chez eux. Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Coudé du Foresto est retiré.

L'amendement de M. Gondjout est-il maintenu ?

M. Fousson. En toute honnêteté, M. Gondjout n'étant pas là, il ne m'est pas possible de retirer son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Gondjout, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 45, dans le texte de la commission.

(L'article 45 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 22 —

DECRET SUR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS CIVILS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N°s 338, 382; 434 et 525, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Nous n'avons apporté ici que très peu de modifications. Je dois le dire tout de suite et honnêtement, c'est une conséquence du vote d'irrecevabilité qui a été émis tout à l'heure. Il y a un article à faire disparaître: c'est l'article 11 du titre II. Je crois, monsieur le président, qu'il n'y a pas d'observation particulière à faire sur ce point. Il est plus simple que nous présentions nos observations au fur et à mesure de la discussion des amendements.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été

adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 3. — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré:

« 1° Par des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer; pour la constitution desdits cadres, il sera fait appel par priorité aux actuels cadres généraux de la France d'outre-mer à vocation correspondante;

« 2° En ce qui concerne la gendarmerie, la police et les douanes par des cadres de complément organisés localement par le chef de territoire ou par le haut-commissaire dans les territoires groupés, et dont les statuts et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres territoriaux de même niveau de recrutement; ces cadres de complément seront créés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

« 3° Par des fonctionnaires de cadres territoriaux mis à la disposition desdits services dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique;

« 4° Par des fonctionnaires et agents de cadres métropolitains;

« 5° Eventuellement par du personnel non titulaire;

« 6° En ce qui concerne l'assistance technique, par le personnel d'un cadre créé par décret pris après avis du conseil d'Etat.

« La nomenclature des personnels de ce cadre sera annexée audit décret.

« Les personnels des cadres généraux visés à l'annexe I du décret n° 51-510 du 5 mai 1951, retenus au titre de l'assistance technique seront intégrés par priorité. Au fur et à mesure de l'extinction desdits cadres généraux et des besoins, il sera fait appel aux cadres métropolitains à vocation correspondante ».

Par amendement (n° 2), M. Fousson propose de supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, avant qu'une discussion s'instaure sur cet amendement, je voudrais signaler que M. le rapporteur et moi-même sommes d'accord pour supprimer le paragraphe 6° de cet article. C'est, en effet, une conséquence de la décision prise tout à l'heure. Cela répond donc par avance à l'amendement qui a été déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. La commission accepte de supprimer le paragraphe 6° de l'article 3.

M. le président. L'amendement de M. Fousson devient donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 4. — Dans le délai d'un an, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, à l'exception de ceux visés à l'article 5 c du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 66 p. 100 à 80 p. 100 des places disponibles aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours;

« a) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement;

« b) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis cinq ans, des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparations aux divers emplois des cadres de l'Etat;

« c) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis cinq ans, des cadres territoriaux et des

cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Dans les cas prévus aux paragraphes b et c ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où, pour une session, les conditions énumérées aux paragraphes a, b et c ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Les limites d'âge des divers examens et concours permettant d'accéder aux cadres de fonctionnaires de l'Etat sont reculées de cinq ans, au bénéfice des candidats originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis cinq ans.

« Dans le délai d'un an, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis cinq ans ».

Par amendement (n° 4), M. Ohlen propose de maintenir au premier alinéa la rédaction de l'Assemblée ainsi conçue: « en vue de réserver 66 p. 100 au moins des places disponibles aux candidats... ».

La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. Mesdames, messieurs, je demande le maintien du texte de l'Assemblée nationale qui prévoit « 66 p. 100 au moins des places disponibles » en faveur des originaires et résidents.

La modification proposée par la commission de la France d'outre-mer de notre assemblée bouleverse totalement ce dispositif. En effet, elle prévoit un recrutement local maximum de 80 p. 100, ce qui signifie que les originaires ne pourront pas dépasser ce « plafond » et que, dans tous les cas, 20 p. 100 des places disponibles seront réservées aux personnels provenant de la métropole.

Par contre, le texte de l'Assemblée nationale prévoit que les originaires pourront accéder aux services d'Etat au moins dans la proportion de 66 p. 100 des places; mais que ce n'est pas une limitation, le pourcentage pouvant dépasser par conséquent 80 p. 100 si, localement, les ressources en effectifs sont suffisantes pour dépasser ce chiffre.

Je tiens à signaler à l'Assemblée qu'un recrutement automatique en métropole de 20 p. 100 des effectifs — même si, localement, il est possible de recruter tout ou partie de ces 20 p. 100 — grèverait considérablement et sans justification le contribuable métropolitain. N'oublions pas, en effet, que, dans le cas des territoires du Pacifique, en particulier, l'éloignement est grand et que le voyage du fonctionnaire et de sa famille par bateau représente une forte dépense: en plus des frais de voyage, il convient de payer l'indemnité d'éloignement et le traitement, dès le jour du départ de Marseille — le voyage durant de 45 à 50 jours — pour un séjour de trois ans.

Je vous rappelle aussi que, tout au moins pour la Nouvelle-Calédonie, les services transférés à l'Etat sont actuellement pourvus d'effectifs recrutés sur place à l'exception quelquefois du seul chef de service.

Toute modification à ce régime provoquerait donc une compression du recrutement local et serait un recul par rapport à la situation actuelle.

C'est pourquoi j'insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il maintienne le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale prévoyant un recrutement de 66 p. 100 au moins d'originaires et de résidents sans fixer un maximum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Motais de Narbonne, rapporteur. La commission a été amenée, après une discussion assez longue, à examiner la suggestion faite par M. Ohlen et reprise aujourd'hui par lui sous forme d'amendement. Elle a supprimé l'expression « au moins ». Par contre, elle a élevé la base de départ en la portant de 66 p. 100, chiffre voté par l'Assemblée nationale, à 80 p. 100. Cette proportion est, je pense, assez raisonnable et la commission vous demande, par conséquent, d'adopter son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Ohlen. Oui, monsieur le président, car, en Nouvelle-Calédonie, les services publics sont pourvus à raison de 99 p. 100 par un personnel local.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Léonetti et les membres du groupe socialiste proposent aux alinéas b, c et à l'avant-dernier et au dernier alinéa de l'article 4 de supprimer les mots: « ou y résidant depuis cinq ans ».

La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. Cet amendement a pour objet de faciliter l'accélération de l'« africanisation » des cadres servant dans les territoires d'outre-mer.

Il ne paraîtrait pas logique de donner les mêmes avantages particuliers à des candidats aux fonctions publiques d'outre-mer qui n'auraient, comme lien, qu'une simple résidence de courte durée. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter notre amendement en supprimant les mots: « ou y résidant depuis cinq ans ».

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mon collègue M. Motais de Narbonne et moi-même nous sommes rapporteurs de textes différents. Je parlerai donc à la fois en mon nom personnel et au nom de la commission, puisqu'elle avait accepté cet amendement.

La commission a donc accepté cet amendement après une discussion assez longue. Je dois indiquer à mon collègue M. Léonetti que, dans notre esprit, nous avons voulu supprimer toute espèce de racisme de quelque côté qu'il se trouve. Nous voulons permettre aux habitants de ces territoires de participer, en leur donnant la possibilité de concourir, à l'administration territoriale.

Pourquoi avons-nous fixé un délai de cinq ans ?

Certains de nos collègues avaient proposé dix ans, d'autres cinq ans. Nous avons, en définitive, retenu le délai de cinq ans, parce que l'âge de recrutement des fonctionnaires est fixé, je crois, à trente-deux ans, plus prolongations pour services militaires. J'énonce ces chiffres sous la réserve que mes souvenirs soient exacts. Ainsi, pour ces jeunes hommes qui s'expatrient ou vingt-cinq ans, nous avons pensé que si nous retenions un délai de dix ans, nous les mettrions dans l'impossibilité de participer à ces concours et, par conséquent, de collaborer à l'administration du territoire. Voilà principalement pourquoi nous avons retenu un délai maximum de cinq ans.

Nous l'avons retenu également pour bien marquer qu'il fallait avoir un temps de résidence véritable dans le territoire — cinq ans, c'est tout de même une certaine durée — pour permettre à un citoyen quel qu'il soit de pouvoir participer à ces concours.

Tel est l'esprit dans lequel ce texte a été adopté par la commission. Je demande au Conseil de la République d'en maintenir la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir voter l'amendement.

En effet, le texte de l'article en cause propose des mesures exceptionnelles, puisqu'elles vont à l'encontre d'un certain nombre de règles que nous avons l'habitude de respecter dans la fonction publique, mais elles doivent permettre à des autochtones de trouver plus facilement place dans la fonction publique.

Ces règles exceptionnelles ne doivent jouer que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de véritables originaires du territoire.

Pour des territoires qui ont un caractère très particulier, comme la Nouvelle-Calédonie par exemple, ou Tahiti...

M. Jules Castellani. Et comme Madagascar aussi, monsieur le ministre, où les intéressés sont nombreux.

M. le ministre. ... ou comme Madagascar, pour des territoires où les situations sont un peu particulières, M. Castellani conviendra cependant avec moi qu'une durée de résidence de cinq ans est très courte, d'autant plus que l'argument qu'il a donné en ce qui concerne l'âge d'entrée dans la fonction publique, n'est pas absolument exact, car cet âge varie suivant les corps et les cadres et il est prolongé par les années de services militaires. Par conséquent, exiger une simple résidence de cinq ans irait à l'encontre du but que nous recherchons vraiment.

En réalité, que voulons-nous, d'une façon, je crois, unanime ? Permettre aux originaires des territoires d'entrer dans l'administration.

Si le texte de M. Castellani était adopté, nous risquerions de leur barrer la porte et nous aurions manqué le but que nous voulions atteindre.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que l'amendement de M. Léonetti soit voté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permettrai de rappeler à M. le ministre de la France d'outre-mer que j'ai écouté avec beaucoup

d'attention, que notre texte a été inspiré par des considérations émanant de l'un de nos collègues autochtones, sénateur de Madagascar. « Il nous a dit : « Alors que j'étais fonctionnaire à Madagascar, j'eus un fils qui naquit en France. Votre texte est tel que mon enfant, né à Paris, ne sera pas considéré comme originaire. Ainsi lui sera refusé l'accès à l'administration territoriale. »

Si nous n'avons pas voulu créer de discrimination, nous avons cependant distingué entre les métropolitains, arrivés depuis un, deux ou trois ans et qui ne participaient pas à la vie du territoire, et les originaires. Pour ces derniers, nous avons estimé plus humain, plus raisonnable de ne pas créer de telles catégorisations d'autant plus que vous aurez la possibilité, au moment de l'examen des dossiers, pour prononcer les nominations, de tenir compte des situations personnelles.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me permets de répondre à M. Motais de Narbonne, qui a bien voulu s'adresser à moi, que le cas qu'il a visé n'est pas exactement couvert par le texte que nous propose M. Castellani.

M. Jules Castellani. Que vous propose la commission!

M. le ministre. Vous avez dit, monsieur Castellani, que vous parliez en votre nom personnel; je croyais que M. Motais de Narbonne était rapporteur.

M. Jules Castellani. J'ai demandé à répondre à sa place.

M. le ministre. J'indique, prenant le cas d'enfants d'un sénateur malgache, par exemple, qui sont nés à Paris, que ce sont incontestablement, aux termes de la lettre et conformément à l'esprit de la loi, des originaires du territoire de Madagascar. En tout cas, c'est l'interprétation qu'il faut donner et je crois que nous sommes ici pour donner des interprétations au moment où vous allez être appelés à voter le texte. (*Très bien! très bien!*)

Je peux dire — et personne ne me démentira — que, dans notre esprit, si un parlementaire malgache, pour reprendre l'exemple cité, a des enfants qui, par le hasard des circonstances, sont nés en dehors du territoire malgache, ces enfants doivent être considérés comme originaires de ce territoire et, par conséquent, bénéficier des dispositions spéciales prévues dans la loi, tandis qu'avec le système préconisé par la commission nous risquons de barrer la route aux véritables originaires du territoire.

M. Jules Castellani. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je pense, monsieur le ministre, que vous rejoignez en partie mes observations de tout à l'heure et que le cas inverse est également vrai.

Les enfants d'un Français métropolitain — pour employer cette expression — transplanté dans un territoire d'outre-mer deviennent originaires de ce territoire et participent à la vie de ce territoire comme les autochtones nés dans ce territoire. Vous avez cité tout à l'heure le cas d'un fonctionnaire malgache; il s'agissait d'un fonctionnaire et ce n'est que par la suite qu'il est devenu sénateur. Nous pouvons renverser cet exemple et déclarer que les enfants métropolitains nés dans un territoire d'outre-mer deviennent également originaires de ce territoire.

Je vais vous citer un exemple tout récent qui m'est personnel, et je m'en excuse. J'ai un enfant qui prépare le concours d'entrée à une grande école. Il lui a fallu produire un certificat de nationalité française. On s'est montré plus exigeant du fait qu'il était né à Madagascar que s'il était né dans la métropole. Il m'a été difficile de trouver un juge de paix qui veuille rendre un jugement pour déclarer que mon fils était Français, sous prétexte qu'il était né à Madagascar, à tel point que je me suis demandé si je ne devrais pas m'adresser directement à M. le garde des sceaux pour obtenir ce certificat!

Voilà un exemple typique qui démontre bien qu'il faut considérer tous les citoyens nés dans un même territoire comme ayant des droits égaux quelle que soit leur origine. Je me refuse à faire une discrimination raciale, quelle qu'elle soit, même à rebours, en donnant la préférence à qui que ce soit, sous le seul prétexte du lieu de naissance.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne fais, moi non plus, aucune espèce de discrimination raciale. Ce que nous désirons, c'est que les originaires des territoires, c'est-à-dire en fait des gens qui n'ont pas bénéficié des mêmes facilités pour se présenter à un certain nombre d'exams et de concours que les métropolitains, puissent entrer dans les cadres de l'administration.

Il faut le dire franchement, cela n'a pas été fait jusqu'ici. On n'a pas pratiqué ce que l'on a appelé « l'africanisation » des cadres et, à l'école de la France d'outre-mer, dans le passé,

il n'y avait pratiquement pas d'élèves originaires des territoires d'outre-mer.

Dans notre administration d'outre-mer c'était généralement des métropolitains qui occupaient tous les postes, non seulement les postes supérieurs, mais même les subalternes.

M. Jules Castellani. C'est vrai!

M. le ministre. Il est indispensable que nous ouvrons largement les portes des fonctions outre-mer aux originaires de territoires et, par originaires de territoires, il ne faut pas entendre ceux qui y résident depuis cinq ans au moins, mais ceux qui y sont nés. Car, monsieur Castellani, vous qui êtes Français résidant à Madagascar, mais qui êtes resté très attaché à votre petite patrie comme le sont tous vos compatriotes Corses, à supposer qu'un de vos enfants soit né à Madagascar et qu'il ait pu suivre les cours d'un lycée à Ajaccio, à Bastia, à Marseille, à Nice ou à Paris, vous reconnaîtrez qu'il aurait bénéficié des mêmes facilités que les métropolitains. Il ne devrait donc pas être considéré comme originaire de Madagascar.

Ce n'est pas du tout faire du racisme, loin de là: c'est le contraire.

Aussi, je demande à l'assemblée de voter l'amendement de M. Léonetti qui, croyez-moi, a une grande importance pour la portée de la réforme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

TITRE II

Services et cadres territoriaux. — Services interterritoriaux.

« Art. 7. — L'organisation générale des services publics territoriaux et des services publics provinciaux est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement ou par arrêté du chef de province en conseil de province.

« Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française est fixée par arrêté du haut commissaire de la République, après avis du Grand Conseil.

« Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire.

« Les dépenses des services publics d'intérêt commun incombent au budget du groupe de territoires. »

Sur ce texte, il n'y a pas de demande d'amendement?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Par amendement (n° 5), M. Pezet propose d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi conçu:

« Dans les services publics des territoires, pourra être utilisé, pour les missions d'assistance technique, le personnel d'un cadre d'Etat spécial qui sera créé par décret pris après avis du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. C'est la reprise pure et simple du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission propose d'adopter ce texte qui résulte du vote antérieur. A la suite de l'irrecevabilité qui a été proposée et acceptée, la mission technique a disparu de notre texte et nous reprenons le texte de l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet amendement, mais je veux être loyal vis-à-vis du Conseil de la République comme je l'ai été vis-à-vis de l'Assemblée nationale. Je souligne qu'il s'agit d'une simple possibilité de création et non pas d'une obligation. L'amendement indique que « pourra être utilisé, pour les missions d'assistance technique, le personnel d'un cadre d'Etat spécial... ».

J'avais indiqué à l'Assemblée nationale que je n'acceptais ce texte qu'à condition qu'il ne comporte aucune dépense supplémentaire. L'Assemblée nationale l'avait accepté. C'est dans le même esprit que je l'accepte au Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 ainsi complété. (L'article 7, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 11. — Les fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 actuellement en service ou en formation dans des écoles, autres que ceux visés au titre 1^{er} et que ceux qui n'auront pas été visés dans le nouveau cadre d'experts d'assistance technique visés au 6° de l'article 3 ci-dessus, bénéficient des garanties prévues à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956; ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Nous devons être logiques avec nous-mêmes. Il me semble que la commission peut accepter — je vois M. Motais de Narbonne qui me fait un signe d'assentiment — le texte indiquant « ceux qui n'auront pas été visés dans le nouveau cadre d'experts d'assistance technique visés au 6° de l'article 3 ci-dessus »... puisque nous avons tout à l'heure émis des votes dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord. C'est une conséquence logique et l'amendement devient sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Il n'y a donc plus de modification au décret lui-même.

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 14. — Le régime de solde et des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article du présent décret, est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

« Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés.

« Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires, des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplément de dépenses qui en résulterait resterait à la charge du budget de l'Etat. » (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 19, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928, conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière.

« En cas de suppression d'emplois dans un territoire, le Gouvernement pourvoira, dans les six mois, au reclassement des fonctionnaires et magistrats intéressés. Ils seront reclassés par priorité dans les administrations métropolitaines possédant des compétences dans les territoires d'outre-mer. Ces intégrations auront lieu à concurrence du nombre des emplois prévus dans ces administrations pour l'exercice de ces compétences. » (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 22 bis, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 22 bis. — Les cadres prévus aux titres I^{er} et II du présent décret sont ouverts aux candidats de l'un et l'autre sexe. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision. (La décision est adoptée.)

M. le président de la commission. Monsieur le président, je vous propose d'appeler maintenant le rapport relatif à la réorganisation de Madagascar.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute se rallier à la proposition de M. le président de la commission et examiner dès maintenant la proposition de décision relative à la réorganisation de Madagascar. (Assentiment.)

*

DECRET SUR LA REORGANISATION DE MADAGASCAR

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar. (N° 345, 384, 490 et 531, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, je ne développerai pas mon rapport et, pour faire gagner du temps au Conseil, je présenterai mes observations au fur et à mesure de la discussion des amendements.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision.

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Pour assurer la coordination et la gestion des intérêts de l'ensemble de l'île et de ses dépendances, Madagascar constitue une collectivité territoriale qui est dotée d'institutions propres, et qui comprend les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez.

« Ces provinces constituent des collectivités publiques dotées d'institutions chargées de la gestion et de l'administration des matières d'intérêt provincial. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 5, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 5. — Le haut commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des provinces de Madagascar.

« Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

« Il dispose du pouvoir réglementaire.

« Il assure et coordonne la défense de Madagascar et sa participation à l'effort commun de défense. Les éléments des armées de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

« Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

« Il déclare l'état de siège.

« Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

Il peut fixer, par arrêtés pris après avis conforme des assemblées provinciales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux provinces.

« Il communique avec les représentants de la République outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et en Asie et les représentants de la République dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers, régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à Madagascar.

« Le haut commissaire, après avis du conseil de gouvernement, négocie, avec ces autorités et représentants, toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie du territoire de son ressort, dans la limite des instructions gouvernementales et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 9, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 9. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après, et afin d'assurer la coordination générale en matière administrative, économique, financière, sociale et culturelle, sont institués à l'échelon du territoire de Madagascar les services de la collectivité territoriale suivants :

« 1° Une direction générale des finances, chargée également de la gestion des intérêts financiers du territoire et de l'administration financière des services de celui-ci ;

« 2° Un service de coordination des affaires économiques, assisté d'un service statistique ;

« 3° Un service chargé des travaux communs d'équipement de base et du plan ;

« 4° »

« 5° Un service du personnel ;

« 6° Une académie dans son rôle de coordination des services d'enseignement, de culture et de recherche ;

« 7° Un service de coordination sanitaire chargé de la lutte contre les grandes endémies ;

« 8° Un service chargé de l'élevage et de la lutte contre les épizooties ;

« 9° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire ;

« 10° Un service de conservation des sols.

« L'énumération de ces services est limitative.

« Elle ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées provinciales de charger, par délibération, la collectivité territoriale de Madagascar, de la création, de l'organisation et de la gestion de services publics communs et de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs, dont les dépenses seront supportées par les budgets provinciaux, selon une proportion, pour chaque province, fixée, par convention approuvée par les assemblées provinciales intéressées. »

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je propose, en conséquence de ce qui a été décidé tout à l'heure, de rétablir le 4° : Un service de géologie et de prospection minière.

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. La commission accepte cette modification qui découle d'une décision antérieure.

M. Léon David. Le groupe communiste vote contre le dernier alinéa.

M. le président de la commission. La commission a proposé toutefois d'autres modifications à l'article 9 en ce qui concerne Madagascar.

Au 8°, la commission a proposé au Conseil de la République de rétablir, comme dans sa première délibération, « un service chargé de l'élevage et de la lutte contre les épizooties », et au 9°, « un service chargé de la lutte phyto-sanitaire et de la lutte antiacridienne ».

Telles sont les modifications proposées par la commission.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me permets d'insister auprès de la commission, car je n'ai pas d'autre moyen d'action, aucun amendement n'ayant été déposé sur le service de l'élevage. Je considère que c'est une erreur de vouloir centraliser à Tananarive le service de l'élevage, alors que l'Assemblée nationale avait décidé — j'attire particulièrement l'attention de M. Castellani sur ce problème — de décentraliser dans ce domaine et de confier ce service aux provinces. C'est d'ailleurs plus conforme à l'esprit qui a été manifesté précédemment par le Conseil de la République. Je demande donc à M. Castellani si la commission ne pourrait pas accepter sur ce point de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. Jules Castellani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jules Castellani, rapporteur. Mesdames, messieurs, nous avons décidé, en commission, de ne pas traiter le problème de la même façon pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar. En voici la raison. Madagascar est beaucoup plus centralisée, même au point de vue de l'élevage. Il y a, dans ce domaine, une répartition dans les provinces mieux adaptée qu'en Afrique. Pourquoi ne peut-on pas appliquer cette mesure en Afrique ? Parce qu'il existe des territoires entiers qui ne comportent pas d'élevage, où il ne pourrait donc pas y avoir de service de l'élevage. A Madagascar au contraire des mesures d'ensemble s'imposent. En la circonstance, il serait dangereux de trop décentraliser et Dieu sait si je suis plutôt décentralisateur !

C'est la raison pour laquelle, des mesures devant être prises à l'échelon territoire en ce qui concerne l'élevage, nous avons inclus le service de l'élevage à l'échelon territoire. Il n'y a donc aucun inconvénient pour le Gouvernement à accepter cet état de fait particulier à Madagascar. Nous ne pouvons pas

faire cadrer le texte concernant ce territoire avec celui qui est relatif à l'Afrique pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. L'alinéa 9° serait donc ainsi libellé : « 9° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire et la lutte antiacridienne ».

C'est bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Nous abandonnons le terme « antiacridienne ».

M. le président. Vous revenez donc au texte présenté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9 dont le 4° a été rétabli.

(L'article 9 est adopté.)

La commission propose, pour l'article 11, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé.

« Art. 11. — En vue de la discussion de questions d'intérêt commun, le chef du territoire peut réunir sous sa présidence une conférence interprovinciale composée des chefs de province ou de leurs représentants, assistés des membres compétents du conseil de gouvernement et des vice-présidents des conseils provinciaux intéressés. »

Par amendement (n° 1), M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer les mots : « vice-présidents des conseils provinciaux intéressés », par les mots : « vice-présidents des conseils de province intéressés » (et par voie de conséquence, apporter la même modification à l'article 12 et à l'article 14).

La parole est à M. Verdeille.

M. Verdeille. Monsieur le président, mes chers collègues, cette substitution de mots peut paraître dérisoire. Il s'agit en effet de remplacer le terme « vice-présidents des conseils provinciaux intéressés » par les mots « des conseils de province intéressés ».

En réalité, il ne s'agit pas d'une querelle de mots, mais de revenir au texte qui avait été proposé par l'Assemblée nationale, car il est fort important de maintenir de façon absolue l'autonomie des provinces, ce à quoi s'attache le décret relatif aux provinces de Madagascar. Sur ce point, nous avons entière satisfaction. L'Assemblée nationale comme le Conseil de la République, se sont mis d'accord sur les pouvoirs attribués aux institutions provinciales.

Cette construction nouvelle et en particulier l'institution réelle des attributions des assemblées provinciales, l'administration des affaires d'intérêt provincial assurée par un conseil et par l'assemblée provinciale, l'attribution des terres vacantes font partie du domaine des provinces. Tout cela est très satisfaisant. Il serait politiquement regrettable que nos deux assemblées restent séparées par une simple querelle de terminologie. Je fais donc appel à la sagesse du Conseil de la République pour accepter d'abandonner la forme à laquelle il tenait, le fond restant ce qui me paraît beaucoup plus important.

Je souligne que le Conseil de la République a déjà accepté l'expression « Conseil de province » notamment à l'article 1er, voté dans le même texte par les deux chambres du Parlement dans le décret relatif aux collectivités rurales de Madagascar.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission vous demande de rejeter l'amendement de notre collègue, M. Verdeille. Madagascar n'a pas le privilège d'avoir des territoires, mais elle en possède un autre, celui d'avoir des provinces. Nous voudrions que le Conseil de la République comprenne que la différence entre les territoires et les provinces est vraiment très petite, je dirais presque inexistante. C'est une question d'appellation. En effet, si au lieu de s'appeler provinces, ces mêmes territoires s'étaient appelés « territoires », l'amendement de M. Verdeille n'aurait probablement pas été déposé. Dans ces conditions, ce serait vraiment créer un régime spécial pour Madagascar.

Nous tenons d'autre part à ce que les provinces aient une très grande autonomie, la plus grande possible. C'est la raison pour laquelle nous tenons également à donner à ceux qui vont siéger dans les conseils et gouvernements provinciaux — j'insiste particulièrement sur ces mots « gouvernements provinciaux » — toute l'autorité voulue. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé également qu'ils soient appelés « ministres provinciaux », pour leur permettre de discuter avec leurs collègues du territoire sur un pied d'égalité.

J'ajouterai, mon cher collègue et ami, que dans les territoires on attache beaucoup d'importance aux titres. Je sais bien qu'en fin de compte, « conseil de gouvernement » ou « conseil provincial », cela équivaut à peu près à la même chose. Mais je pense qu'il y a un affaiblissement dans le titre. Nos camarades autochtones tiennent beaucoup à ces titres, je le comprends et le conçois, car cela leur donne une autorité supplémentaire.

C'est la raison pour laquelle je vous demanderai de bien vouloir retirer votre amendement. Sinon, je serai obligé de

demander au Conseil de la République de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Je m'excuse auprès de M. Castellani de n'être pas d'accord avec lui. Il a dit que les provinces de Madagascar étaient de véritables territoires. Il me permettra de lui répondre qu'il n'en n'est pas ainsi. La meilleure preuve en est que nous venons tout récemment, au cours d'un débat qui a eu lieu il y a quelques semaines ici même, de créer la sixième province de Madagascar, celle de Diego-Suarez, qui n'existait pas et qui a été obtenue par découpages des autres territoires. A la vérité, Madagascar est une île et elle a une structure administrative complètement différente de celle des fédérations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

L'amendement de M. Verdeille se justifie d'autant plus qu'il y a maintenant six provinces à Madagascar ayant droit, chacune, je crois, à six ou huit membres dans les conseils de gouvernement de provinces, ce qui fait $6 \times 8 = 48$. D'autre part, l'échelon de gouvernement à Tananarive doit comprendre dix membres, ce qui fait $48 + 10 = 58$. Nous aurions donc cinquante-huit ministres à Madagascar.

Je dois dire que cela me paraît un nombre un peu élevé. Il faut réserver le titre de ministre aux membres des conseils de gouvernement qui siégeront à Tananarive et donner le titre de conseiller du gouvernement aux membres des conseils qui siégeront dans les provinces.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle que le découpage de la province de Diego-Suarez a eu un précédent; c'est le découpage de la Haute-Volta et de la Côte d'Ivoire. Cela n'a pas empêché de créer un conseil de gouvernement dans la Haute-Volta et dans la Côte d'Ivoire.

Pour le cas de Diego, nous nous trouvons un peu dans l'exemple que l'évoque. Il date de quelques années.

M. le ministre. En ce qui concerne la Haute-Volta et la Côte d'Ivoire, on n'a pas créé de nouveaux territoires, on est revenu à une situation antérieure qui avait été elle-même modifiée.

M. le rapporteur. C'est une situation provisoire qui a duré très longtemps, vous le reconnaîtrez comme moi. En fait, on a fait un nouveau découpage de la Côte d'Ivoire en créant un nouveau territoire.

J'aurais préféré éviter une demande de scrutin — je n'en ai pas abusé — mais je sais que les représentants de Madagascar, s'ils étaient ici, approuveraient unanimement mon action, car tous ont demandé que les provinces soient dotées de ministres provinciaux.

M. Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Verdeille. Il me paraît que la discussion a fort largement débordé le cadre de mon amendement. J'ai lancé une étincelle et on se trouve devant un brasier. On a parlé des territoires; ce n'est pas mentionné à l'article 11. On a parlé des ministres; il n'y en est pas question.

Mon amendement, que je trouve, pour ma part, fort anodin — je vous le relis — vise simplement à remplacer les mots « vice-présidents des conseils provinciaux intéressés » par « vice-présidents des conseils de province intéressés ». On nous parlera, dans d'autres amendements, des titres de ministre, mais ce n'est pas l'objet de cet amendement n° 1, auquel je demande simplement qu'on accorde l'importance que je lui accorde moi-même qui ne me paraît pas de nature à justifier l'émotion de notre collègue et ami M. Castellani.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux dire à mon excellent ami M. Verdeille que ce n'est pas un brasier qu'il a soudainement allumé devant le Conseil de la République, mais que c'est une soudaine illumination qu'il lui a apportée et je m'excuse de venir si tardivement contribuer à la lumière.

Je veux m'excuser auprès de vous, mes chers collègues, d'aborder par vos biais, de façon incidente en effet, un débat qui est extrêmement important, comme mon collègue le président Castellani le soulignait à l'instant. Nous avons été contraints de suggérer à la présidence d'appeler les divers décrets au fur et à mesure des possibilités, mais il aurait été plus normal de respecter un autre ordre d'appel qui vous aurait précisément amenés à exercer votre choix sur les points essentiels.

Je dois rappeler, après M. Castellani, que la commission de la France d'outre-mer, dans sa première délibération, à la demande très pressante de la représentation de Madagascar unanime présentée lors de notre première délibération, que votre commission de la France d'outre-mer, dis-je, avait beau-

coup insisté pour que le maximum d'autorité soit donné à la représentation des provinces et aux ministres de ces provinces. La représentation de Madagascar avait également insisté sur le désir qu'elle avait de voir respecter ces appellations qui correspondent effectivement à quelque chose, comme le disait tout à l'heure M. Castellani.

Je m'excuse auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer, en effet, de cette prolifération de ministres. Nous devons bien dire que nous y sommes tous un peu pour quelque chose; dans l'ensemble des réformes qui vont être apportées à la constitution des territoires d'outre-mer, il est certain que le titre va se déprécier sans cesse davantage. Mais, déprécié pour déprécié, la commission de la France d'outre-mer a pensé qu'elle devait tenir compte des contingences locales et je devais, à cet instant du débat, en m'excusant du fait que cette question arrive d'une manière incidente, rappeler la position très ferme prise devant la commission par toute la représentation de Madagascar, qui tenait à ce que les conseils de gouvernement établis dans les provinces soient investis du maximum d'autorité. Cela a été souhaité à notre dernière délibération.

Le Conseil de la République l'a entendu ainsi en première lecture et la commission de la France d'outre-mer, lors de sa seconde délibération a décidé de vous en faire part à nouveau.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Verdeille. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je suis obligé, malgré l'heure tardive, de demander un scrutin public, car à Madagascar on ne comprendrait pas que j'aie abandonné cette demande sur un sujet aussi important.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 59) :

Nombre de votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	73
Contre	236

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 dans le texte de la commission. (L'article 11 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, la reprise du texte voté par le Conseil de la République en première lecture, texte ainsi rédigé :

« Les provinces constituant Madagascar sont des collectivités publiques dotées de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

« Elles possèdent un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine privé des provinces.

« Leur intérêts sont gérés et administrés par les institutions suivantes :

- « Le chef de province;
- « Un conseil de gouvernement provincial;
- « Une assemblée provinciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Le chef de province, représentant la province et chef des services publics de la province, exerce les attributions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment le pouvoir réglementaire, compte tenu des attributions conférées aux conseils de gouvernement provinciaux et aux assemblées provinciales par les décrets pris en application de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 23 juin 1956. Il est ordonnateur du budget provincial et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ce pouvoir, par décision spéciale, à tous fonctionnaires de son choix. Il correspond seul et directement avec le haut commissaire représentant de l'Etat et chef du territoire de Madagascar.

« En cas de litige entre l'Etat ou le territoire et la province, cette dernière est représentée en justice par le président de l'assemblée provinciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

M. le président. Monsieur le président de la commission, que proposez-vous pour la suite de la discussion ?

M. le président de la commission. La commission souhaiterait que le Conseil de la République accepte de faire un effort pour en terminer sans désespérer. C'est, je crois, également le vœu de M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous pourrions donc continuer la discussion, si le Conseil de la République n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le président de la commission, tendant à poursuivre la discussion sans désespérer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 24 —

DECRET SUR LA FORMATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE GOUVERNEMENT EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (N°s 340, 389, 487 et 528, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Claude Mont, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, examinant ce texte en deuxième lecture, a adopté la plus grande partie des modifications apportées par le Conseil de la République, dont les plus importantes avaient trait à la responsabilité pénale des ministres, aux règles d'incompatibilité et à la possibilité pour le chef de territoire de démettre un ministre de ses fonctions.

Quatre modifications seulement ont été introduites par l'Assemblée nationale.

Je formulerai l'avis de la commission au fur et à mesure que les articles en cause seront appelés.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 3. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à préciser qu'après une longue incertitude la commission a fini par se rallier au texte de l'Assemblée nationale, non sans penser que l'article 3, tel qu'il avait été adopté par le Conseil de la République, était plus complet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 12. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 16, l'adoption du nouveau texte suivant, reprenant partiellement le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture :

« Art. 16. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu, du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

« Le secrétaire général du territoire assiste aux séances du conseil. »

Par amendement (n° 1), M. Léonetti et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer les mots : « Le secrétaire général assiste », par les mots : « Le secrétaire général peut assister ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. Mesdames, messieurs, mon amendement se trouve justifié dans l'exposé des motifs. Sa formule permet également au secrétaire général d'assister aux séances du conseil de gouvernement, ce qui est indispensable, mais elle ne lui en fait pas obligation. Elle est plus souple.

Je demande au Conseil de voter cet amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement présenté par M. Léonetti, qui consiste à employer la formule : « Le secrétaire général du territoire peut assister aux séances » au lieu de celle-ci : « Le secrétaire général assiste aux séances ». La formule proposée par M. Léonetti est beaucoup plus souple. Dans certains cas, le secrétaire général ne pourra pas assister aux séances. Il ne faut donc pas qu'il lui en soit fait obligation. Je demande au Conseil de se rallier à ce point de vue qui est plus conforme à l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le Conseil de la République avait repris purement et simplement une disposition qui se trouvait dans le texte gouvernemental. S'il a été fidèle à son texte, c'est parce qu'il a pensé que le secrétaire général serait appelé à remplacer éventuellement le chef de territoire et qu'il y avait intérêt pour lui à être très au fait des délibérations du conseil de gouvernement.

Ces réflexions étant formulées, je ne m'entêterai pas face à des dispositions qui sont parfaitement acceptables dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 25 —

DECRET SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE GOUVERNEMENT ET DES ASSEMBLEES TERRITORIALES D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (N°s 342, 391, 488 et 529, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Claude Mont, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. L'Assemblée nationale a adopté une part importante des modifications apportées par le Conseil de la République et notamment les modifications ayant pour objet de soustraire les nominations et affectations de fonctionnaires aux

délibérations du conseil de gouvernement, d'attribuer au chef de territoire l'initiative des modifications de recettes concurrentes à l'Assemblée, de limiter la durée des sessions extraordinaires de l'Assemblée.

Nous examinerons au cours de la discussion des articles les autres modifications proposées par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision.

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 1^{er} A, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

TITRE I^{er} A

LE CHEF DE TERRITOIRE

« Art. 1^{er} A. — Le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République, est, par délégation permanente du haut-commissaire, le chef de territoire. »

« Le chef de territoire est nommé par décret en conseil des ministres. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de la France d'outre-mer et du haut-commissaire de la République dans le groupe de territoires. »

« Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement dont il reçoit les instructions. Il a autorité sur tous les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire. »

« Dans le territoire, le chef de territoire représente la République et le groupe de territoires en justice et dans tous les actes de la vie civile. »

« Sous l'autorité du haut-commissaire, il est responsable du maintien de l'ordre public dans le territoire. Il dispose du droit de réquisition. »

« Il communique avec les chefs de territoires voisins, les chefs de territoire du groupe et le haut-commissaire de la République dont le ressort s'étend au territoire. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 1^{er} B, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} B. — Le représentant du territoire est le chef de territoire »

« Le chef de territoire exerce ses attributions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. »

« Il est le chef de l'administration du territoire. » (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 1^{er} C, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} C. — Le chef de territoire est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de représentant du Gouvernement et de chef de territoire et auquel il peut déléguer ses pouvoirs. » (Adopté.)

La commission propose l'acceptation, pour l'article 1^{er} D, de la suppression du texte modificatif voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 3. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale. »

« Le conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. » (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 18, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture,

Je donne lecture du texte proposé.

« Art. 18. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

» Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux ;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents. »

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés. »

Sur les trois premiers alinéas, je n'ai pas de demande d'amendement.

Je les mets aux voix.

(Les trois premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Fousson propose d'insérer avant le dernier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Le chef de territoire en conseil de gouvernement peut déléguer les pouvoirs énumérés aux deux paragraphes précédents à chacun des ministres dans le cadre de leurs attributions et pour certaines catégories de personnels. »

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Mes chers collègues, je vous propose de vouloir bien reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Cette formule permet en effet aux chefs de territoires, s'ils le jugent utile, de se décharger sur les ministres de multiples affaires de nomination et d'affectation de personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a longuement examiné la modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article 18. Sans en méconnaître l'intérêt, elle n'a pas jugé absolument utile de la retenir car le chef de territoire nomme les fonctionnaires sur la proposition du ministre dont ils relèvent et dans le cadre des statuts respectifs qui leur sont applicables.

Faut-il alors lui refuser jusqu'à un droit de signature dans ces nominations ? La commission de la France d'outre-mer n'a pas pensé qu'il était nécessaire de lui retirer son autorité en la circonstance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il n'est pas question, monsieur le président, de retirer en la circonstance son autorité au chef de territoire. Il est au contraire question de lui donner la possibilité de déléguer le pouvoir qu'il détient. Ce n'est pas du tout la même chose. C'est une simple possibilité et, par conséquent, je demande au Sénat d'accepter l'amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a aussi examiné cette hypothèse et elle a pensé que le chef du territoire serait dans une situation difficile dans le cas où les ministres viendraient successivement lui demander de leur déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués.

M. Jules Castellani. Les chefs de territoires se trouveraient dans une situation impossible.

M. Léonetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. L'argument de M. le rapporteur ne me paraît pas suffisant car il s'agit dans le texte d'une possibilité. C'est une prérogative du représentant du Gouvernement et cela ne peut pas être une prérogative du ministre. C'est lui qui fera la délégation. Par conséquent, ce n'est pas parce qu'on la lui demandera qu'il sera obligé de l'accorder. C'est lui qui estimera s'il doit ou non accorder la délégation. Ainsi sont préservées les prérogatives du chef de territoire.

M. le rapporteur. C'est bien ce que j'ai dit et c'est bien ce que nous avons aperçu : le chef de territoire pourra être en conflit avec les ministres sur les sollicitations dont il pourra être l'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article.

(Cet alinéa est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 27. — Les projets de budget du territoire et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le ministre responsable à l'Assemblée et à la seconde session ordinaire annuelle. »

Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'Assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget territorial sont réparties en chapitres et en articles.

« Le budget territorial comprend en recettes :

« a) le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget territorial ;

« b) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics territoriaux ;

« c) les produits du domaine du territoire et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux ;

« d) Les fonds de concours et subventions, avances et contributions ;

« e) le produit des emprunts ;

« f) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers ;

« g) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget territorial.

« Le budget territorial pourvoit notamment aux dépenses ci-après :

« 1° Dettes du territoire ;

« 2° Dépenses des services publics territoriaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois, fixant les effectifs, est annexé aux documents budgétaires ;

« 3° Dépenses des travaux publics territoriaux, d'entretien et d'équipement ;

« 4° Contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt du territoire ;

« 5° Contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles. » — (Adopté.)

La commission propose pour l'article 28 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, et ainsi rédigé :

« Art. 28. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef de territoire en conseil de gouvernement et à l'Assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de territoire en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 44 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'Assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires et tout prélèvement sur la caisse de réserve doit être autorisé par l'Assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'Assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget territorial.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement. Ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 34 l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 34. — L'Assemblée fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

« L'Assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du second trimestre de chaque année. La seconde dans le cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close

sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

« L'Assemblée peut être en outre réunie en session extraordinaire :

« a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

« b) Soit par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser 21 jours.

« Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 24 des décrets n° 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Fousson propose, à l'avant-dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser vingt et un jours », par les mots : « La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois ».

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Cette fois-ci encore, mes chers collègues, il s'agit de vous demander s'il ne serait pas plus raisonnable de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

L'expérience de ces dernières années a prouvé que les sessions des assemblées territoriales étaient toujours trop courtes et je pense que le délai d'un mois prévu par l'Assemblée nationale devrait être retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je rappellerai que c'est le Conseil de la République qui a eu la bonne idée de fixer une durée à ces sessions extraordinaires des assemblées territoriales. Il avait fixé cette durée à quinze jours, car il avait dans l'esprit cette idée que les sessions extraordinaires étaient convoquées pour des objets précis et limités.

Si je suis du reste informé de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, je crois que l'auteur de l'amendement était d'accord pour accepter quinze jours. Puis, après un court débat, on s'est rallié à une durée d'un mois.

En définitive, dans un souci de conciliation, la commission de la France d'outre-mer a pensé que, si l'on pouvait allonger le premier délai fixé par le Conseil de la République de quinze jours à trois semaines, il n'était peut-être pas très raisonnable d'étendre indéfiniment la durée de ces sessions extraordinaires ; qu'il convenait au contraire de les limiter à leur propre objet et, ainsi, de les ramener dans des limites convenables et raisonnables.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'amendement présenté à l'Assemblée nationale proposait que la durée des sessions extraordinaires soit fixée à deux mois et c'est moi-même qui suis intervenu en disant que c'était exagéré et en demandant que cette durée soit écourtée. L'Assemblée nationale l'a alors fixée à un mois.

Nous venons d'adopter un texte entièrement conforme à celui de l'Assemblée nationale. Si vous maintenez la durée à trois semaines, nous serons obligés à une navette. C'est pourquoi je crois qu'il serait plus raisonnable d'accepter la durée d'un mois, afin d'éviter cette navette.

M. le rapporteur. Pour éviter la navette et compte tenu des délais de discussion, je me rallie à la proposition de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. la président. Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision. (La décision est adoptée.)

— 26 —

DECRET SUR LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET DE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DE MADAGASCAR

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar. (N° 346, 385, 491 et 532, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Pour abréger les débats, je me contenterai d'intervenir sur les amendements qui seront mis en discussion.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar : »

Personne ne demande la parole sur le préambule de la décision ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 1^{er} bis, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis — Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire.

« L'assemblée représentative élit, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin uninominal à un tour, huit membres du conseil de gouvernement qui portent le titre de ministre, à raison d'un membre au moins et de deux membres au plus par province.

« Le conseil de gouvernement élit en son sein un vice-président.

« Le vice-président préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée représentative.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée représentative.

« Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 9. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

- « Membre du Gouvernement de la République ;
- « Président de l'assemblée représentative ;
- « Président et membre de la commission permanente de l'assemblée représentative ;
- « Membre d'un conseil de gouvernement provincial

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

Par amendement (n° 1) M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer : « Membre d'un conseil de gouvernement provincial », par : « Membre d'un conseil de province » et, par voie de conséquence, effectuer la même modification au troisième alinéa de l'article 43.

M. le rapporteur. Cet amendement tombe, à mon avis, après le vote que nous avons émis tout à l'heure et qui a marqué notre position à ce sujet. Je demande donc à son auteur de le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Verdeille. Je suppose que vous ferez subir le même sort à cet amendement qu'à un précédent. Pour donner satisfaction à M. Castellani et pour vous éviter le désagrément de repousser mon amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 dans le texte de la commission.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 10. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 14, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 14. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du haut commissaire.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil de gouvernement de Madagascar institué par le décret n° 45-923 du 4 mai 1945 et les textes subséquents.

« Le secrétaire général assiste aux séances du conseil de gouvernement. »

Par amendement (n° 2) M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le secrétaire général peut assister aux séances du conseil de gouvernement. »

M. le ministre. Nous avons déjà voté un même texte tout à l'heure.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement puisque nous nous sommes en effet déjà prononcés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, ou celle de son suppléant légal, le conseil de gouvernement assure, dans la limite de ses compétences, l'administration et notamment la coordination des activités économiques, sociales, administratives et financières de l'ensemble du territoire. »

Par amendement (n° 3), M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer les mots : « dans la limite de ses compétences ».

La parole est à M. Verdeille.

M. Verdeille. Mes chers collègues, je demande la suppression des mots « dans les limites de ses compétences » parce que cette disposition est inutilement restrictive. Je crois qu'il ne faudrait pas que l'on prenne pour le territoire de Madagascar une position qui serait en retrait sur celle prise dans l'Afrique occidentale française et dans l'Afrique équatoriale française. C'est pourquoi, je vous demande d'accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et fait remarquer à M. Verdeille qu'elle a voulu simplement situer par une précision supplémentaire les véritables pouvoirs du conseil de gouvernement. Notre texte nous paraît meilleur que celui de M. Verdeille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement se permet d'insister auprès de la commission pour qu'elle accepte l'amendement. En effet, le texte de cet amendement est assez important, car il met en harmonie l'esprit de ce texte avec celui des textes que nous avons adoptés pour Madagascar, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

M. le rapporteur. Je ne peux pas vous résister ce soir, monsieur le ministre. C'est exceptionnel. (Sourires.) J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires concernant la gestion des affaires de la collectivité territoriale, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée représentative.

« Le conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'assemblée toutes explications sur l'application des délibérations de cette dernière. » (Adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 36, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 36. — Des arrêtés du chef du territoire détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. »

Par amendement (n° 4), M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article : « Des arrêtés du chef de territoire, contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement, détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre ». La parole est à M. Verdeille.

M. Verdeille. Il s'agit de revenir à la rédaction adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale pour éviter une nouvelle navette sur cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Toujours dans le même esprit de conciliation, j'accepte l'amendement de M. Verdeille ; la commission avait cependant insisté pour l'adoption du texte figurant dans son rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 est donc rédigé dans le texte de cet amendement.

La commission propose, pour l'article 39, la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 39. — L'Assemblée représentative peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations et des régimes fiscaux provinciaux. Ces recommandations sont transmises par le chef du territoire aux chefs de province intéressés, qui en saisissent, selon le cas, les conseils de gouvernement provinciaux ou les assemblées provinciales.

« L'Assemblée représentative peut être appelée à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées provinciales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs aurait été reconnue par les assemblées provinciales intéressées.

« Lorsque, en matière économique ou financière, une délibération prise par une assemblée provinciale risque de porter préjudice aux intérêts d'une ou de plusieurs autres provinces, le chef du territoire peut, de sa propre initiative ou si la question lui est soumise par délibération d'une assemblée provinciale, après avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar, saisir l'assemblée représentative. Cette dernière formule une recommandation.

« Si cette recommandation n'est pas acceptée par l'assemblée provinciale en cause, la décision définitive est prise par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française, le Conseil d'Etat entendu ». — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 43, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 43. — L'assemblée peut fixer, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales, ni avec l'indemnité de membre d'un conseil de gouvernement ou d'un conseil de gouvernement provincial, ni avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut en outre voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 44, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 44. — Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consu-

lares dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée représentative délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

« 1° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs :

« a) Des impôts, droits, taxes, parts de taxes et contributions indirectes et des redevances de toute nature perçus au profit du budget de la collectivité territoriale et des budgets provinciaux, y compris les droits d'entrée et de sortie et les droits perçus à la production, à la fabrication ou à la circulation des marchandises, et les taxes de recherches et de conditionnement ;

« a bis) Du maximum des centimes additionnels à ces impôts dont la perception est autorisée au profit des collectivités et des établissements publics ;

« b) Des droits de timbre et d'enregistrement ;

« 2° Mode d'assiette et règles de perception des contributions directes basées sur les revenus ou le chiffre d'affaires des contribuables, à percevoir dans les provinces au profit du budget provincial ;

« 3° Conventions à passer et cahier des charges à établir pour le compte de la collectivité territoriale.

« Dans le cas où une concession d'exploitation de services publics est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le haut commissaire et l'Assemblée représentative. En cas de désaccord, il est statué par décret ;

« 4° Tarifs des redevances des concessionnaires ainsi que des cessions et prestations des services publics de la collectivité territoriale ; droits d'occupation du domaine de celle-ci et autres redevances domaniales y afférentes ;

« 5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice », établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice ; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;

« 6° Conventions tarifaires, fiscales, relatives aux impôts perçus par la collectivité territoriale dans les cas prévus par la loi ;

« 7° Prêts, cautionnement, avals et participation de la collectivité territoriale au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et exceptionnellement de sociétés privées qui concourent au développement économique de Madagascar ;

« 8° Acceptation des offres de concours aux dépenses de la collectivité territoriale et participation du budget de cette collectivité aux dépenses de l'Etat, d'une province ou d'une collectivité publique de Madagascar en vue de travaux intéressant la collectivité territoriale ;

« 9° Dans les limites et conditions prévues à l'article 9 du décret du 3 décembre 1956, création et suppression des services publics et des établissements publics et, éventuellement, conventions à passer avec les provinces à cet effet ;

« 10° Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la collectivité territoriale ;

« 11° Subventions et prêts du budget de la collectivité territoriale aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de Madagascar et de l'Etat ;

« 12° Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de Madagascar ou de l'Etat ;

« 13° Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la collectivité territoriale à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou aux autres établissements publics de crédit, et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la collectivité territoriale.

« L'assemblée représentative peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. » (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 49, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture de ce texte.

« Art. 49. — L'assemblée représentative prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble de Madagascar dans les matières d'intérêt général ci-après :

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux recrutés au profit des services de la collectivité territoriale et des services publics des provinces, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 ;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics ;

« 3° bis. »

« 4° Fixation des conditions d'application du droit coutumier local, harmonisation et unification progressive des diverses règles et usages locaux entre eux et avec le droit civil français; »
 « 5° Domaine de la collectivité territoriale. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services; »

« 6° Réglementation générale concernant l'agriculture et les forêts; protection des sols; protection de la nature et des végétaux; lutte phyto-sanitaire et anti-acridienne; »

« 7° Réglementation générale concernant l'élevage; lutte contre les épizooties; »

« 8° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret; »

« 9° Transports intérieurs, circulation, roulage; »

« 10° Navigation sur les fleuves, canaux, lagunes et rivières; »

« 11° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes; »

« 12° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles; »

« 13° Modalités d'application du régime des substances minérales; »

« 14° Organisation des caisses d'épargne de la collectivité territoriale; »

« 15° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique à l'exception de la réglementation sur les fraudes alimentaires; »

« 16° Enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés; »

« 17° Lutte contre les grandes endémies; »

« 18° Tourisme; »

« 19° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres; »

« 20° Protection des monuments et des sites; »

« 21° Régime pénitentiaire; »

« 21° bis »

« 22° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable; »
 « 23° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant la collectivité territoriale sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article premier de la loi du 23 juin 1956. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 53, l'adoption-intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 53. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement et relatifs à :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics de la collectivité territoriale; »

« b) Les statuts particuliers des agents des cadres territoriaux mentionnés au paragraphe 1° de l'article 49, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents; »

« c) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application, pour le territoire, des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; »

« d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services de la collectivité territoriale; »

« e) L'organisation et le fonctionnement des communes mixtes; »

« f) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions, à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée représentative, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision. (La décision est adoptée.)

— 27 —

DECRET SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PROVINCE ET DES ASSEMBLEES PROVINCIALES DE MADAGASCAR

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (N°s 347, 386, 492 et 533, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. La commission n'a apporté à ce texte que des modifications de terminologie et par conséquent, nous pouvons le voter très rapidement.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'adoption du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. »

La commission propose, pour l'intitulé la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Titre. — Décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de gouvernement provinciaux et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. »

Par voie d'amendement (n° 1) M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le texte modificatif proposé pour l'intitulé du décret et, par voie de conséquence, de remplacer, dans le corps de ce décret : « conseil de gouvernement provincial », par « conseil de province »; « conseils de gouvernement provinciaux », par « conseils de province »; « ministre provincial », par « membre du conseil de province »; « ministres provinciaux », par « membres du conseil de province ».

La parole est à M. Verdeille.

M. le rapporteur et M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Cet amendement tombe.

M. Verdeille. Mesdames, messieurs, cet amendement tombe pour les raisons exposées tout à l'heure. Nous avons eu l'imprudence de faire appel à la logique et, pour rester logiques, nous le retirons.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le préambule et l'intitulé du décret.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé.

« Art. 1^{er}. — Chaque conseil de gouvernement provincial comprend, sous la présidence du chef de province ou de son suppléant légal, six membres élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

« La composition du conseil de gouvernement provincial est publiée au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les membres du conseil de gouvernement provincial portent le titre de ministre provincial. » (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 2 bis, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé.

« Art. 2 bis. — Les ministres provinciaux sont pénalement responsables des crimes, et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 3, la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 3. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernement provinciaux. » (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 4, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé.

« Art. 4. — Les ministres provinciaux sont désignés par l'assemblée provinciale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel.

« Le conseil de gouvernement provincial élit un vice-président.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. » (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 7, la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 7. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée provinciale. Les autres dispositions des articles 21 à 24 inclus des décrets susvisés du 25 octobre 1946 sont applicables au contenu des élections au conseil de gouvernement provincial. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 8, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 8. — Les ministres provinciaux exercent leurs fonctions pour une période égale à la durée du mandat des membres de l'assemblée provinciale et qui ne peut en cas de renouvellement ou de dissolution de celle-ci dépasser la durée de ce mandat.

« Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement provincial qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session tenue par l'assemblée après l'expiration de cette période. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 9, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 9. — Les ministres provinciaux sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 10, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 10. — La qualité de ministre provincial est incompatible avec les fonctions de :

« Membre du Gouvernement de la République ;
« Président de l'assemblée représentative et de l'assemblée provinciale ;

« Président et membre d'une commission permanente ;
« Membre d'un conseil de gouvernement.

« Lorsqu'un ministre provincial se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre provincial. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 11, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 11. — Le conseil de gouvernement provincial a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée provinciale.

« Pour les affaires relevant de leur compétence, les ministres provinciaux sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée provinciale. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 12, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 12. — Les ministres provinciaux peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement provincial.

« Un ministre provincial peut être démis de ses fonctions par le chef de province, sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement provincial. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 13, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 13. — En cas de vacance, par une démission ou pour quelque cause que ce soit, d'un poste de ministre provincial, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 14, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les ministres provinciaux perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée provinciale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Les fonctionnaires chargés des fonctions de ministres provinciaux sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

« Ils perçoivent le complément entre leur traitement et celui de ministre provincial ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 15, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement provincial, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget provincial. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 16, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 16. — Le conseil de gouvernement provincial tient séance au chef-lieu de la province, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de province.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de province. »

Sur ce texte même, je n'ai pas d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2) M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« L'adjoint au chef de province peut assister aux séances du conseil. »

La parole est à M. Verdeille.

M. le rapporteur et M. le ministre. Cet amendement tombe également.

M. Verdeille. Si j'ai fait appel tout à l'heure à une logique implacable, même à l'encontre de mes amendements, vous me permettez de faire appel à la même logique pour laisser la possibilité, pour conseiller même à l'adjoint au chef de province d'assister aux séances du conseil, sans que sa présence constitue une faute, mais sans qu'elle soit obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 ainsi complété.

(L'article 16, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 17. — La dissolution du conseil de gouvernement provincial ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée provinciale. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 18, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 18. — Sous la haute autorité du chef de province et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de

gouvernement provincial assure, dans la limite de ses compétences, l'administration de la province. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 19, la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 19. — Le chef de province exerce en conseil de gouvernement provincial la haute direction des services publics provinciaux.

« Le conseil délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales. Tous les projets concernant les affaires d'intérêt provincial à soumettre aux délibérations de l'assemblée provinciale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement provincial. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 20, la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 20. — Sont pris en conseil de gouvernement provincial tous actes réglementaires entrant dans le cadre des attributions qui sont dévolues au chef de province pour la gestion des affaires provinciales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée provinciale.

« Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 21, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 21. — Sont pris en conseil de gouvernement provincial les arrêtés ou actes concernant notamment :

« a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix, ainsi que les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production, dans le cadre des réglementations générales établies par arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement ;

« b) L'organisation des foires et marchés ;

« c) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques ;

« d) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles, après avis de l'assemblée provinciale ;

« e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives de la province et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée provinciale ;

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée provinciale ;

« g) La création des communes autres que de plein exercice ;

« h) La création des centres d'état civil ;

« i) Les modalités d'application dans la province du programme général de développement de l'éducation de base ;

« j) L'établissement du cadastre. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 22, la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 22. — Les chefs des services publics provinciaux immédiatement placés sous l'autorité des membres du conseil de gouvernement provincial sont nommés par le chef de province en conseil de gouvernement provincial, sur proposition du ministre provincial dont relève ce service. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 23, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 23. — Le conseil de gouvernement provincial délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux, financiers et économiques, ainsi qu'aux travaux publics provinciaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 41 et 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée provinciale. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 24, la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 24. — Lorsque le chef de province estime qu'une délibération du conseil de gouvernement provincial excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le haut commissaire. Ce dernier peut soumettre la délibération au ministre de la France d'outre-mer qui peut annuler cette dernière par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 25, la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 25. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement provincial sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 26, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 26. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement provincial pris hors de la présidence du chef de province, de son suppléant légal ou du vice-président.

« Dans ce cas, le chef de province, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut commissaire. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 27, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 27. — Chaque année le chef de province soumet à l'avis du conseil de gouvernement provincial le rapport sur la situation de la province et la marche des services publics provinciaux. Ce rapport sera présenté à l'assemblée par le vice-président. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 28, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 28. — Les ministres provinciaux, après avis du vice-président, sont individuellement chargés, par délégation du chef de province, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics provinciaux.

« Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées.

« Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef de province en secteurs ou en sous-secteurs administratifs. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 29, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 29. — Les attributions des ministres provinciaux sont fixées par arrêtés du chef de province contresignés par le vice-président et publiés au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 30, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 30. — Chacun des ministres provinciaux est responsable devant le chef de province en conseil de gouvernement provincial du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 31, la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 31. — Le chef de province peut charger un membre du conseil de gouvernement provincial d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement provincial, mais dont les activités sont coordonnées par le membre du conseil chargé de l'ensemble du secteur. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 32, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 32. — Le ministre provincial chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration provinciale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics provinciaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du chef de province, du conseil de gouvernement provincial ou de l'assemblée provinciale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il peut donner toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement provincial ainsi que des délibérations de l'assemblée provinciale. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 33, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 33. — Il présente au chef de province, en conseil de gouvernement provincial, les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions du chef de province.

« Il présente également au conseil de gouvernement provincial tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur, qui doivent être soumis à l'assemblée provinciale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée provinciale conformément aux directives du conseil. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 34, la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 34. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de province, sur la proposition du membre du conseil de gouvernement provincial dont ils relèvent :

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres provinciaux et des personnels des cadres territoriaux appartenant aux services publics de la province, suivant une péréquation déterminée par le chef du territoire en fonction de la répartition des personnels desdits cadres entre les services des diverses provinces et ceux de la collectivité territoriale.

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la province et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires ou agents.

« Les agents des services publics de la province sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le membre du conseil de gouvernement provincial dont relève le service auquel ils sont affectés. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 35, la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 35. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9 ci-dessus, chaque membre du conseil de gouvernement provincial est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 42, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 42. — Le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport sont délibérés par l'assemblée provinciale dont ils sont membres.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Elle ne peut se cumuler avec le traitement de membre du conseil de gouvernement ou d'un conseil de gouvernement provincial.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne les assemblées provinciales, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 43, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture :

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 43. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, des attributions de l'assemblée représentative et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le chef de province en conseil de gouvernement provincial sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du bud-

get provincial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics de la province.

« La circulation de tous produits d'une province à une autre province ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit ;

« b) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par la province. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être attribuée que s'il y a accord entre le chef de province et l'assemblée provinciale. En cas de désaccord il est statué par arrêté du haut commissaire ;

« c) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics de la province, des cessions et prestations des services provinciaux ;

« d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans la province, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955 ;

« e) droit d'occupation du domaine de la province et autres redevances domaniales, à l'exception de celles afférentes aux domaines des collectivités territoriales et autres collectivités publiques ou établissements publics de Madagascar ;

« f) réglementation des tarifs des travaux, des cessions de matériels et de matériaux ;

« g) conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi ;

« h) prêts, cautionnements, avals, offres de concours, participations de la province au capital des sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de la province ;

« i) création et suppression des services publics provinciaux et des établissements publics provinciaux ;

« j) fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds de la province, conformément à la réglementation en vigueur ;

« k) conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la province ;

« l) subventions et prêts du budget de la province aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de la province ;

« m) contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de la province ;

« n) emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la province à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la province.

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 44, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 44. — Les projets de budget de la province et des budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés par le chef de province, arrêtés en conseil de Gouvernement provincial et présentés par le chef de province à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget provincial sont réparties en chapitres et en articles.

« Le budget provincial comprend en recettes :

« a) Le produit des impôts, droits, taxes, parts et taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget provincial, notamment les droits de sortie correspondant à la production exportée de chaque province, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 65 du décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar ;

« b) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics provinciaux ;

« c) Les produits du domaine de la province et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics provinciaux ;

« d) Les fonds de concours et subventions, avances, ristournes et contributions ;

« e) Le produit des emprunts ;

« f) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers ;

« g) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget provincial.

« Le budget provincial pourvoit notamment aux dépenses ci-après :

« 1° Dettes de la province ;
« 2° Dépenses des services publics provinciaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois fixant les effectifs est annexé aux documents budgétaires ;

« 3° Dépenses des travaux publics provinciaux, d'entretien et d'équipement ;

« 4° Contributions et participations imposées à la province par des dispositions législatives ou contractuelles. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 45, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé.

« L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au conseil de gouvernement provincial et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de province en conseil de province. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 60 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget provincial.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef de province en conseil de gouvernement provincial. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélés, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou agent, à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de province en conseil de gouvernement provincial. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 46, la reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 46. — Si, avant le premier jour de l'année civile, l'assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre réel, le chef de province l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de gouvernement provincial en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée. Cet arrêté peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toutes réductions de dépenses ou augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef de province en conseil de gouvernement provincial convoque, dans les quinze jours, l'assemblée en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef de province en conseil de gouvernement provincial dans les conditions fixées ci-dessus. Les recettes nouvelles qui peuvent être ainsi créées sont, s'il s'agit d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, mises en recouvrement pour compter du 1^{er} janvier.

« Lorsque l'assemblée n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef de province inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie et rétablit l'équilibre réel du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 47, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 47. — Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire, pris après avis du directeur du contrôle financier. En cas de désaccord, le haut commissaire soumet la décision au ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du ministre des affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée provinciale sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du conseil de gouvernement provincial et de l'assemblée provinciale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 52, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 52. — L'assemblée provinciale est obligatoirement consultée par le chef de province sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en conseil de gouvernement provincial et relatifs à :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics provinciaux ;

« b) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles ;

« c) Les statuts particuliers des agents des cadres provinciaux, les modalités et les taux de leur rémunération ; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents ;

« d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat et des cadres territoriaux mis à la disposition des services provinciaux ;

« e) La création des communes autres que celles de plein exercice ;

« f) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques ;

« g) Les mesures d'encouragement à la production ;

« h) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée provinciale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 55, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 55. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de province ainsi qu'au haut commissaire toutes demandes de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout ministre provincial sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au chef de province ou au ministre provincial, responsable en la matière, tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au conseil de gouvernement provincial.

« L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir, dans la province, les renseignements qu'elle estime nécessaire pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 56, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 56. — L'assemblée provinciale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement provincial, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de province.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement provincial et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement provincial, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement provincial, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le chef de province doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elle, ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ses deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée, le chef de province, en conseil de gouvernement provincial, peut, après en avoir averti le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée, si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 61, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 61. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef de province pris en conseil de gouvernement provincial rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'Assemblée, ou la commission permanente dans une session commencée avant le 1^{er} janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le conseil de gouvernement provincial est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 62, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 62. — Des arrêtés du chef de province pris en conseil de gouvernement provincial et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des règlements provinciaux, issus des délibérations de l'Assemblée, et des actes réglementaires du chef de province. Ces codes seront mis à jour annuellement. » — (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision. (La décision est adoptée.)

— 28 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Biatarana un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 418, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 537 et distribué.

— 29 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de MM. Léo Hamon et Gaston Charlet, tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail, en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes (n° 444, session de 1956-1957), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 30 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 26 mars 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884 ;

3° Discussion du projet de loi complétant l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises ;

4° Discussion de la proposition de résolution de M. Joseph Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cinquième chambre au tribunal civil de Nice ;

5° Discussion de la proposition de résolution de MM. Augarde, Borgeaud, Delrieu, Enjalbert, Etienne Gay, Rogier et Schiaffino, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé ;

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sur la politique agricole.

B. — Eventuellement, le mercredi 27 mars, pour la suite et la fin de la discussion de la question orale avec débat de M. Restat sur la politique agricole ;

C. — Le jeudi 28 mars 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (en application du décret n° 57-188 du 14 février 1957).

(En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure) ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai de six mois fixé par l'article 17 de la loi n° 56-539 du 18 juin 1956, modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc ;

6° Discussion de la proposition de loi de M. Edmond Michelet tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951, relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation ;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive ;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode de rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature ;

10° Discussion éventuelle en troisième lecture des conclusions des rapports portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propositions de décisions sur les décrets du 3 décembre 1956 portant réformes dans les territoires d'outre-mer.

La conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment envisagé la date du jeudi 11 avril 1957 pour la discussion :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines ;

2° De trois questions orales avec débat, dont la jonction a été décidée, de M. Michel Debré à M. le président du conseil et à M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude des United States of America dans les problèmes d'Afrique du Nord ;

3° De la question orale avec débat de M. Colonna à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur l'enlèvement de monuments français en Tunisie ;

4° De la question orale avec débat de M. Pezet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes sur les fonctionnaires français de Tanger,

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de joindre aux trois questions orales avec débat jointes de M. Debré, pour être discutées à la même date :

1° La question orale avec débat de M. René Dubois à M. le président du Conseil sur la politique en Algérie ;

2° La question orale avec débat de M. Bertaud à M. le président du conseil sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents a, en outre, conformément à l'article 34 du règlement, décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant jusqu'au 30 juin 1957 le régime fiscal de faveur édicté par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 en vue de faciliter la transformation des sociétés de capitaux.

— 31 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique du mardi 26 mars, à quinze heures :

Examen d'une demande des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement, présentée par la commission de la production industrielle, afin de s'informer sur la situation de la sidérurgie lorraine.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français par rapport à celui des escales dans les ports étrangers, risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe et, par conséquent les touristes, vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes.

Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable (n° 821).

II. — M. Trellu rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que, lors de la discussion budgétaire relative au budget de l'éducation nationale (Conseil de la République, séance du 19 décembre 1956), il avait fait, sur le sort réservé aux sous-archivistes (personnel technique des archives départementales), état d'un accord auquel avait souscrit M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Les intéressés avaient compris que l'indice de plafond des adjoints d'archives serait de 430, chiffre moyen entre ceux de 410 et 450 qui avaient été proposés par les différents ministères.

Or, les sous-archivistes font état de difficultés de dernière heure qui remettraient en cause ce léger avantage, acquis laborieusement.

Il lui demande si ces propos sont exacts et de bien vouloir lui préciser quels sont les indices dont seront dotés de façon sûre les sous-archivistes (n° 866).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement des Etats-Unis, contrairement à ce qui a été annoncé officiellement au Conseil de la République, a décidé d'aider les Gouvernements marocain et tunisien, sans accord ni même avis du Gouvernement français, et d'une manière totalement indépendante, quelles que soient les conséquences de cette aide pour la situation de la France en Afrique. (N° 872.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a appelé l'attention du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les propos violents tenus par certains Etats, qui avaient cependant voté, à l'Organisation des Nations Unies, la motion relative à l'Algérie et sur l'aide que, contrairement à leur vote, ces Etats continuent d'apporter à la rébellion algérienne. (N° 873.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures ont été prises, d'un côté à l'égard de la Tunisie et du Maroc, de l'autre en Algérie, pour mettre fin à l'aide apportée à la rébellion algérienne par l'armée tunisienne d'une part, et des irréguliers marocains d'autre part. (N° 874.) (Question transmise au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères [affaires marocaines et tunisiennes].)

Discussion du projet de loi modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884 (n° 235 et 518, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]) ;

Discussion du projet de loi complétant l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (n° 79 et 497, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Joseph Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cinquième chambre au tribunal civil de Nice (n° 115 et 496, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale) ;

Discussion de la proposition de résolution de MM. Augarde, Borgeaud, Delrieu, Enjalbert, Etienne Gay, Rogier et Schiaffino, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé (n° 222 et 470, session de 1956-1957). — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie) ;

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Restat demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de lui faire connaître les principes directeurs de la politique agricole du Gouvernement et de lui indiquer, notamment, les mesures qu'il compte prendre en vue :

a) D'intensifier la vulgarisation du progrès technique nécessaire à l'élévation du niveau technique de la masse des exploitants ;

b) De promouvoir une politique d'orientation assurant une meilleure adaptation quantitative et qualitative de la production agricole aux besoins du marché intérieur, des marchés de l'Union française et des marchés étrangers ;

c) De mettre en œuvre une organisation rationnelle des marchés agricoles et, notamment, des marchés de la viande, du lait, des fruits et légumes, de manière à assurer aux producteurs des prix stables et rémunérateurs ;

d) D'assainir et moderniser les circuits de distribution des denrées alimentaires de manière à réduire l'écart inadmissible entre les prix agricoles à la production et les prix payés par les consommateurs, ceci notamment par l'application sans cesse ajournée du décret du 19 mars 1954, relatif à l'organisation d'un marché annexe des halles centrales de Paris à la gare de Bercy ;

e) De remédier aux déséquilibres régionaux affectant l'agriculture ;

f) De permettre l'intégration progressive de l'agriculture française dans le marché commun européen. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 21 mars 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 21 mars 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 26 mars 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;
2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 225, session 1956-1957) modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884 ;

3° Discussion du projet de loi (n° 79, session 1956-1957) complétant l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises ;

4° Discussion de la proposition de résolution (n° 115, session 1956-1957), de M. Joseph Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cinquième chambre au tribunal civil de Nice ;

5° Discussion de la proposition de résolution (n° 222, session 1956-1957), de MM. Augarde, Borgeaud, Delrieu, Enjalbert, Etienne Gay, Rogier et Schiaffino, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé ;

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur la politique agricole.

B. — Eventuellement, le mercredi 27 mars, pour la suite et la fin de la discussion de la question orale avec débat de M. Restat sur la politique agricole.

C. — Le jeudi 28 mars 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (en application du décret n° 57-188 du 14 février 1957). (En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure) ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 335, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai de six mois fixé par l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 429, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 334, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées ;

5° Discussion du projet de loi (n° 313, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc ;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 376, session 1955-1956), de M. Edmond Michelet, tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951 relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 418, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation ;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 433, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 314 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive ;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 467, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relatif au mode de rémunération des membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature ;

10° Discussion éventuelle, en 3^e lecture, des conclusions des rapports portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propositions de décisions sur les décrets du 3 décembre 1956 portant réformes dans les territoires d'outre-mer.

La conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment envisagé la date du jeudi 11 avril 1957 pour la discussion :

1° Du projet de loi (n° 408, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines ;

2° De trois questions orales avec débat dont la jonction a été décidée, de M. Michel Debré à M. le président du conseil et à M. le ministre des affaires étrangères, sur l'attitude des U. S. A. dans les problèmes d'Afrique du Nord ;

3° De la question orale avec débat de M. Colonna à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur l'enlèvement de monuments français en Tunisie ;

4° De la question orale avec débat de M. Pezet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur les fonctionnaires français de Tanger.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de joindre aux trois questions orales avec débat jointes de M. Debré, pour être discutées à la même date :

1° La question orale avec débat de M. René Dubois à M. le président du conseil sur la politique en Algérie ;

2° La question orale avec débat de M. Bertaud à M. le président du conseil sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord.

La conférence des présidents a, en outre, conformément à l'article 34 du règlement, décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du 3^e jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat de la proposition de loi (n° 417, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant jusqu'au 30 juin 1957 le régime fiscal de faveur édicté par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 en vue de faciliter la transformation des sociétés de capitaux.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ECONOMIQUES

M. Meillon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 409, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 258, session 1956-1957) de M. Michel Debré tendant à édicter certaines règles en ce qui concerne le choix des fonctionnaires français dans les organismes internationaux.

AGRICULTURE

M. Jules Pinsard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 514, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection de la volaille de Bresse.

M. Delorme a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 31, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

M. Naveau a été nommé rapporteur pour avis des propositions de loi :

a) (N° 494, session 1955-1956) de M. Thibon tendant à modifier l'article 338 du code rural visant les pénalités encourues en matière de production d'animaux domestiques ;

b) (N° 555, session 1955-1956) de MM. Deguise et Blondel tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux, renvoyées pour le fond à la commission de la justice.

M. Delorme a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 160, session 1956-1957) de M. Naveau, tendant à modifier les articles 327 et 328 du code rural en ce qui concerne les pénalités sanctionnant les infractions à l'article 228 relatif à la police des maladies contagieuses des animaux, renvoyée pour le fond à la commission de la justice.

FAMILLE

M. Jean Fournier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 449, session 1956-1957) de M. Rivièrez tendant à interdire la publicité pour tous travaux et soins dentaires.

FINANCES

M. Courrière a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 468, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués et comportant certaines dispositions financières.

M. Alric a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 408, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

INTERIEUR

M. Rogier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 502, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman.

M. Delrieu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 503, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Alger de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue.

M. Rogier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 506, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

M. Rogier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 507, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n° 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée.

M. Enjalbert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 508, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes.

M. Enjalbert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 509, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie.

M. Rogier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 513, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme, pour l'Algérie, du régime des tutelles et de l'absence de droit musulman.

M. Delrieu a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

JUSTICE

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 477, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal.

M. Chérif Benhabyles a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 502, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Chérif Benhabyles a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 503, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Alger de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Chérif Benhabyles a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 506, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Chérif Benhabyles a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 507, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n° 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Chérif Benhabyles a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 509, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Chérif Benhabyles a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 513, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme, pour l'Algérie, du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 460, session 1956-1957), de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'établissement d'un feeder reliant les régions productrices de gaz naturel du Sud-Ouest de la France à la région méditerranéenne et à la vallée du Rhône.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 444, session 1956-1957) de M. Léo Hamon, tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes.

M. Tharradin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 473, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 28 février 1957.

SERVICE DE SANTE DES ARMÉES

Page 635, 2^e colonne, article 9, 1^{er} alinéa, 1^{er} et 2^e ligne:

Au lieu de: « ... loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut... ».

Lire: « ... loi du 1^{er} août 1936, modifiée par la loi n° 56-792 du 8 août 1956, fixant le statut... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du 14 mars 1957.

MISE A L'ÉPREUVE DE CERTAINS CONDAMNÉS

Page 709, 2^e colonne, 2^e alinéa avant la fin, 1^{er} ligne:

Au lieu de: « Toutefois, si le juge des enfants... ».

Lire: « Toutefois, le juge des enfants... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 19 mars 1957.

Page 760, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, 9^e ligne:

Intervention de M. Michel Debré:

Au lieu de: « Même si la nation était indifférente à la manière dont ont pu dormir nos amis politiques et nos fonctionnaires »,

Lire: « Même si la nation était indifférente à la manière dont ont pu dormir nos hommes politiques et nos fonctionnaires ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 MARS 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat, chargé de l'information.)

7407. — 21 mars 1957. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information s'il est possible de connaître, par une statistique précise, combien de fois les projets d'Euratom et de Marché commun ont été présentés à la radiodiffusion-télévision française comme des traités conformes à l'intérêt national, et combien de fois une critique, provenant de personnalités non communistes, a pu se faire entendre.

(Secrétariat d'Etat, chargé de la fonction publique.)

7408. — 21 mars 1957. — M. Jean Nayrou demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique: 1° si la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, articles 8 et 9, s'applique, en général, aux magistrats de l'ordre judiciaire et, en particulier, aux juges de paix; 2° quels seraient, dans l'affirmative, l'âge minimum et le nombre d'années de services civils requis pour pouvoir prétendre au bénéfice de ces dispositions; 3° si les services militaires du temps de paix antérieurs à l'entrée dans les cadres, les services militaires du temps de guerre (campagnes simples et campagnes doubles) effectués alors que l'éventuel bénéficiaire était déjà dans les cadres et avait répondu à l'appel de mobilisation, entraîneraient en compte, et de quelle manière; 4° dans quel délai l'éventuel bénéficiaire devrait faire connaître à l'administration son désir de bénéficier des dispositions des articles 8 et 9 de la loi susvisée pour faire valoir ses droits à une pension de retraite; 5° à quelles bonifications pourrait-il prétendre; 6° sur quel indice de traitement les droits à pension seraient-ils décomptés: celui des six derniers mois de services civils effectivement accomplis, ou celui qu'il atteindrait automatiquement (en vertu des textes régissant actuellement les conditions de son avancement à l'ancienneté) dans les cinq années suivant la promulgation de la loi précitée.

7409. — 21 mars 1957. — M. Marcel Plaisant demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique — comme il apparaît que ni la loi n° 56-782 du 4 août 1956, ni le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 4 août ne comportent aucune allusion aux prolongations pour charges de famille prévues par la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (article 4) — si les fonctionnaires, réunissant les conditions d'âge (cinquante-cinq ans pour la partie active) et de services exigées par le code des pensions civiles, peuvent être mis à la retraite d'office, en vertu de la loi du 4 août 1956 sans être recevables à invoquer leurs droits à prolongation pour charges de famille qui ont toujours été de règle dans la fonction publique. Dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour assurer le reclassement de fonctionnaires mis arbitrairement à la retraite à cinquante-cinq ans et chargés de famille.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7410. — 21 mars 1957. — M. Edouard Soldani signale à M. le ministre des affaires économiques et financières la situation faite à de nombreux petits épargnants, bénéficiaires des dispositions de l'article 10 (§ 1) du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, et victimes d'escroquerie à la construction; rappelle que les intéressés, en raison du détournement de leur modeste capital, n'ont pu faire face à leur engagement de construire dans un délai de trois ans et qu'ils se

voient contraints, de ce fait, d'acquitter le complément de droit et de taxes majoré de la surtaxe progressive; et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager en faveur des propriétaires intéressés le maintien des avantages fiscaux accordés par le décret précité et acquis pendant trois ans ou, à défaut, le dégrèvement de la majoration de la surtaxe progressive afférente à ces avantages acquis.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7411. — 21 mars 1957. — M. Jacques Boisrond demande à M. le secrétaire d'Etat au budget quel est le nombre des membres de la mission permanente de la France auprès de l'O. N. U., leurs noms et le montant des traitements et indemnités de chacun d'eux dont le total forme la somme de 87.182.000 francs (chiffre fourni par M. le secrétaire d'Etat au budget dans sa réponse du 19 février à la question écrite de M. Boisrond du 29 janvier 1957).

7412. — 21 mars 1957. — M. Marcel Molle expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'à la suite de l'article 710 du code général des impôts sont exonérés du droit de soulte les partages comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens, meubles et immeubles, composant une exploitation agricole unique; que dans un acte de partage, remplissant par ailleurs les conditions requises par le texte ci-dessus, il a été attribué à l'un des copartageants un pré d'emboûche qui constituait, en fait, et continue de constituer une exploitation agricole distincte et autonome, et cela sans bâtiment puisque le rôle de l'herbager emboûcheur est d'acheter du bétail provenant d'élevages sur sols différents, pour lui donner poids et qualité par l'herbage du pré d'emboûche et le livrer au marché, ce qui est exclusif de toute utilisation d'autres moyens de production et notamment de bâtiments, et lui demande si dans ce cas particulier l'absence de bâtiments est de nature à entraîner l'exigibilité du droit de soulte.

7413. — 21 mars 1957. — M. Jean Reynouard expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'à la suite des dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 et de l'instruction n° 231 du 22 novembre 1956 sur le régime fiscal des transports des marchandises, l'exonération est accordée aux coopératives agricoles d'approvisionnement alors que la notion de « ramassage » est contestée aux entreprises de négoce du produit du sol en vue de l'exonération, ce qui entraîne des décisions différentes pour des entreprises similaires. Et il lui demande s'il ne lui semble pas possible de prendre une nouvelle instruction précisant que « les véhicules appartenant à une entreprise de négoce et transportant des produits indispensables à l'exploitation agricole sont exonérés de la taxe générale dans les mêmes conditions que les véhicules appartenant à une coopérative agricole d'approvisionnement. »

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7414. — 21 mars 1957. — M. Roger Menu demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population: 1°) quels sont les textes qui réglementent le travail des sages-femmes employées dans les établissements d'hospitalisation publics; 2°) quelle est la durée du travail prescrit pour lesdites personnes; 3°) comment se conçoit leur repos hebdomadaire ou celui des jours fériés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7415. — 21 mars 1957. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1° les raisons pour lesquelles le barème d'attribution des bourses nationales d'études n'est pas communiqué au public; 2° les raisons pour lesquelles un dossier est refusé sans aucune mention justifiant ce refus; 3° s'il n'est pas possible, dans le but d'éviter aux familles des démarches longues et inutiles, et aux services de l'éducation nationale un travail de contrôle superflu, de communiquer aux directeurs d'écoles un quotient familial de revenu même approximatif pour leur permettre de renseigner les parents et leur conseiller ou leur déconseiller la demande d'attribution des dites bourses.

INTERIEUR

7416. — 21 mars 1957. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur si une sténodactylographe du cadre des agents des préfectures qui, en raison de sa compétence et de son zèle, occupe depuis plusieurs années un poste de commis de comptabilité nouvellement créé, peut obtenir son détachement dans les fonctions de commis, compte tenu du fait qu'elle n'a pu, en raison de la situation des effectifs de la préfecture où elle exerce ses fonctions, bénéficier d'une promotion au choix et aussi que sa situation de famille et de fortune ne lui permettent pas d'envisager une mutation résultant d'une promotion de grade par la voie d'un concours sur épreuves.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

7191. — M. Robert Marignan expose à M. le ministre de l'intérieur le fait suivant: un maire agriculteur utilise ses propres véhicules à moteur pour l'administration de la commune, notamment pour se rendre quotidiennement à la mairie, pour constater l'état de viabilité de tel ou tel chemin communal, etc. Il lui demande si, en cas d'accident survenant dans ces conditions, la responsabilité encourue vis-à-vis des tiers serait celle du maire, en sa qualité de propriétaire du véhicule ou celle de la commune et si, dans cette hypothèse, la commune pourrait faire garantir sa responsabilité par une compagnie d'assurances. (Question du 18 décembre 1956.)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les accidents causés aux tiers par un maire utilisant sa voiture personnelle pour les besoins du service, soient de nature à engager la responsabilité de la commune, à condition d'une part que ce magistrat municipal ait été régulièrement autorisé par le conseil municipal à utiliser sa voiture personnelle dans l'exercice de ses fonctions et, d'autre part, que l'accident se soit produit lors d'un déplacement du maire se rattachant effectivement à l'exercice de ses fonctions d'administrateur de la commune. Etant donné, dès lors, que la responsabilité de la commune peut être engagée dans certaines hypothèses, rien ne s'oppose à ce que cette collectivité souscrive une assurance pour se couvrir des risques qui peuvent lui incomber à ce titre.

7304. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'intérieur que la direction du personnel de la sûreté nationale a réuni les commissions de reclassement professionnel prévues pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des lois la complétant, relatives aux « candidats aux services publics empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre »; que des renseignements fournis il résulte que des commissions auraient reconnu que des fonctionnaires de police auraient accédé sous l'occupation à un grade supérieur s'ils n'avaient été empêchés par suite d'événements de guerre (prisonniers, déportés, F. F. L.), la condition primordiale étant évidemment de remplir les conditions de capacité professionnelle indispensables; que ces commissions ont, en conséquence, proposé que ces fonctionnaires soient nommés au grade qu'ils auraient normalement obtenu sans les événements de guerre précités; que, le personnel de la sûreté nationale étant administré par deux bureaux: a) tout le personnel ainsi reclassé et administré par le 2^e bureau (gradés et gardiens de la paix, officiers de paix, commandants, chefs de groupements, inspecteurs de police) a été nommé au grade prévu et tous les préjudices de carrière reconnus auraient été réparés; b) que la plus grande partie du personnel reclassé et administré par le 1^{er} bureau (commissaires, officiers de police adjoints, inspecteurs d'identité judiciaire, chauffeurs et archivistes) non seulement n'a pas été nommé au grade reconnu, comme ayant dû être accordé de 1940 à 1945 sans les empêchements du fait de guerre, mais n'a également reçu aucune compensation et une fin de non-recevoir est opposée aux réclamations faites; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice, contraire à la logique, et qui brime certains fonctionnaires qui, au cours d'une période exceptionnelle, ont accompli leur devoir. (Question du 31 janvier 1957.)

Réponse. — De multiples considérations n'ont pas permis de résoudre de la même manière le problème des nominations sur titres, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945, dans les différents corps de la sûreté nationale et de la police d'Etat. Aux différences tenant à la hiérarchie des emplois, se sont ajoutées les difficultés, variables suivant les corps, dues notamment aux effectifs et au nombre de vacances. C'est ainsi que pour les catégories commissaires, inspecteurs de sûreté nationale et agents spéciaux, des listes de présentation ont dû être dressées afin de préserver les droits des intéressés à une nomination sur titres lorsque la situation des effectifs le permettrait. Ces mesures ont rendu possible, en 1950, la nomination de 20 inspecteurs-chauffeurs ou archivistes, puis, en 1952, la nomination de 30 inspecteurs-archivistes. Par contre, les nominations dans le corps des commissaires et des officiers de police adjoints (nouvelle appellation des inspecteurs de sûreté nationale) n'ont pu intervenir, faute de vacances, qu'en janvier 1955. A l'heure actuelle, alors que les dispositions du décret du 18 avril 1946, pris pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et prorogé d'année en année jusqu'au 31 mars 1955, ne sont plus en vigueur, il apparaît que les réparations de préjudice de carrière prévues par ladite ordonnance ont reçu une très large application. Les mesures intervenues, beaucoup plus nombreuses certes pour les personnels de police d'Etat puisque l'effectif du corps est sans commune mesure avec celui des personnels de sûreté nationale, se sont traduites pour ces derniers par plus de 1.000 revisions de situation entraînant des reports de nominations, des avancements rapides et des reconstitutions de carrière.

7351. — M. Léo Hamon fait connaître à M. le ministre de l'intérieur que dans le village de Sallaumines, d'après la presse, le muselman Amar Belkacemi a exposé sa vie pour sauver un enfant et y a été grièvement blessé. Persuadé que la connaissance de cet acte, au moment où tant de deuils assombrissent nos relations avec

l'Algérie, doit montrer la solidarité humaine qui est une des raisons d'espérer en l'avenir, il lui demande quelles mesures sont prises pour récompenser le modeste héros de cette action. (Question du 20 février 1957.)

Réponse. — Dès qu'il a eu connaissance de la conduite de M. Amar Belkacemi au cours de l'événement précité et après examen du dossier établi par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le ministre de l'intérieur a adressé à l'intéressé une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement. Cette lettre de félicitations sera mentionnée sur un prochain décret accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement, qui sera mentionné au *Journal officiel* et publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*.

JUSTICE

7316. — M. Eugène Garesus demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, en vertu de quel texte ou jurisprudence le propriétaire d'un appartement loué peut s'opposer à l'échange de cet appartement en invoquant le fait que le nouveau locataire éventuel, bénéficiaire de l'échange, est propriétaire de l'appartement qu'il occupait jusqu'à l'échange. (Question du 5 février 1957.)

Réponse. — L'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne permet l'échange de locaux d'habitation qu'entre locataires ou occupants bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux. En raison du caractère dérogatoire au droit commun de ses dispositions, il doit être l'objet d'une interprétation restrictive. Il s'ensuit que s'il n'exclut pas la possibilité pour le locataire ou l'occupant d'un logement d'échanger ce logement contre un autre, loué et occupé, dont il est propriétaire, il interdit, en revanche, à un propriétaire d'échanger son propre logement contre un autre dont son coéchangiste est locataire ou occupant (Cass. soc. 29 juin 1956, *Rev. loy.* 1956-413).

7332. — M. Edouard So'dani rappelle à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, sa réponse parue sous le n° 6992 au *Journal officiel*, débats parlementaires du Conseil de la République, du 7 novembre 1956, page 2197, et lui demande si la même réponse est valable lorsque le maire est le fils du notaire chez lequel il semble remplir toutes les fonctions dévolues à un clerc. (Question du 12 février 1957.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 19 mars 1957.

(*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 20 mars 1957.)

Page 766, 1^{re} colonne, question 7399. — 19 mars 1957. — M. René Dubois demande à M. le secrétaire d'Etat au budget, 11^e ligne, au lieu de: « rédacteur de l'acte de vente ne peut avoir lieu que par acte », lire: « rédacteur de l'acte de vente, attendu que cette vente ne peut avoir lieu que par acte ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 21 mars 1957.

SCRUTIN (N° 59)

Sur l'amendement de M. Verdeille à l'article 11 de la proposition de décision sur le décret portant réorganisation de Madagascar (Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	75
Contre	230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.	Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Chazette.
Auberger.	Brégégère.	Chochoy.
Aubert.	Brettes.	Pierre Commin.
de Bardonnèche.	Mme Gilberte Pierre	Courrière.
Henri Barré.	Brossolette.	Dassaud.
Baudru.	Nestor Calonne.	Léon David.
Paul Bécharé.	Canivez.	Mme Renée Dervaux.
Jean Bène.	Carcassonne.	Paul-Emile Descoups.
Berlioz.	Chaintron.	Amadou Doucouré.
Marcel Bertrand.	Champeix.	Droussent.
Bordeneuve.		Dulin.

Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Grégor.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Pierre Marty.

Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pinton.

Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Maignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Mellon.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.

Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Pôher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramañp.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rolinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouiba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.

Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traore.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Aric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader
Benmiloud Kneiladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana
Auguste-François
Billiemaz.
Blondelle.
Boisroad.
Raymond Bonnefous
Bonnet.
Borgeaud
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Gaston Charlet.

Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Clairiaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Cuiif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Discours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Enja'bert.
Fillon.
Fléchet.
Fl-risson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or)
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.

Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Cravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Maigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léanne.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Augarde.

Chérif Benhabyles.
Coudé du Foresto.

Mostefaf El-Hadi.
Joseph Yvon.

Absents par congé :

MM.
Boudinot.
Durand-Réville.

Ferhat Marloun.
Hoeffel.

Paumelle.
Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	73
Contre	236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.